

I N T R O D U C T I O N

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique a l'honneur de déposer, conformément à la loi, son rapport d'activité couvrant l'année 1984.

Le présent rapport est le 20ème depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 1963.

I. COMPOSITION DE LA COMMISSION ET DU SERVICE ADMINISTRATIF.

1. Composition de la Commission.

Aucune modification n'est intervenue en 1984, dans la composition de la C.P.C.L. telle qu'elle a été constituée par l'Arrêté Royal du 7 avril 1982; tous les membres, tant effectifs que suppléants ont en effet gardé leur mandat, ce qui a eu pour conséquence d'assurer à ce niveau un fonctionnement normal des séances tant en assemblée des sections réunies qu'au cours des réunions tenues par chacune des sections française ou néerlandaise :

1. Section française :

MM. H. PLUNUS (vice-président), J.P. JACOBS, J.M. BUSINE,
R.L. FAUTRE et J. BERTOUILLE ;
membres suppléants :
MM. O. MEDART, R. BOSSEAUX, P. LIMET, J.F. DESCHAMPS et
L. KARKAN.

2. Section néerlandaise :

MM. A. VANHEE (vice-président), E.VAN LEUVEN, H. VAN IMPE,
P. DECLERCK et J.DEKEERSMAEKER ;
membres suppléants :
MM. C.VAN EECKAUTE, H.MACHIELSEN, G.GROISIAU, M.VAN BUYTEN,
J.VAN WUYTSWINKEL.

3. Membre germanophone : M. W.WEHR;

membre suppléant : M. M.KOHNEMANN.

La présidence de la Commission a été assumée, comme les années précédentes, par M. J.FLEERACKERS, président.

2. Composition du service administratif.

Comme au cours de l'année 1983, M. R. PIESENS, conseiller du rôle linguistique néerlandais, a continué à exercer les fonctions supérieures de directeur d'administration, en remplacement de M. F.DEMOT, directeur d'administration du rôle linguistique néerlandais, détaché dans un Cabinet d'un Membre de l'Exécutif flamand.

Mme S. VANDERMEIREN, conseiller du rôle linguistique français, a été désignée au 1er janvier 1984 comme adjoint bilingue auprès du directeur d'administration des services de la C.P.C.L. et en cette qualité, revêtue en surnombre, du grade de directeur d'administration.

./..

Le secrétariat de la commission, siégeant sections réunies, a été assumé par M. R. PIESENS et Mme S. VANDERMEIREN.

MM. A. RASKIN et T. VAN SANTEN ont assumé les fonctions de secrétaire-rapporteur respectivement des sections française et néerlandaise.

II. ACTIVITES DE LA COMMISSION

Au cours de l'année 1984, les sections réunies tinrent 72 réunions.

Les activités des sections néerlandaise et française sont traitées dans un chapitre distinct.

Données statistiques générales.

Les tableaux suivants fournissent toutes précisions utiles concernant l'activité de la Commission :

SECTIONS REUNIES.

	Total	Demandes d'avis		Plaintes	Enquêtes			
Introduites	275	F 144 N 115 A 16	36	F 14 N 22 A -	233	F 128 N 91 A 14	6	F 2 N 2 A 2
Instruites	246	F 116 N 121 A 9	36	F 15 N 21 A -	207	F 100 N 199 A 8	3	F 1 N 1 A 1

SECTION FRANCAISE.

	Total	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes
Introduites	3	-	3	-
Instruites	8	-	8	-

SECTION NEERLANDAISE.

	Total	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes
Introduites	43	-	41	2
Instruites	42	-	42	-

III. COMMENTAIRES - REMARQUES - SUGGESTIONS.

Afin de donner un aperçu aussi clair que possible des activités de la Commission, les avis émis en 1984, sont synthétisés ci-après en les assortissant, éventuellement, de commentaires (affaires à portée générale).

PREMIERE PARTIE

I. Champ d'application des LLC.

A. Services publics centralisés et décentralisés de l'Etat, des provinces, des agglomérations et des communes.

- Organismes national des déchets radioactifs et des matières fissiles (O.N.D.R.A.F.).

L'O.N.D.R.A.F. est en application de l'article 1 §1, 1° des LLC un service d'exécution dont l'activité s'étend à tout les pays et dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale (cfr. avis n°13.150/II/P du 10 juin 1982) (avis n°15.003 du 13 septembre 1983).

- Ministère de la Région bruxelloise.

Le Ministère de la Région bruxelloise est un service central au sens de l'article 34 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles qui introduit l'article 43 bis dans les LLC (avis n°16.029/II/PF du 13 septembre 1983).

B. Services ou organismes chargés d'une mission.

- Compagnie intercommunale "Gaselwest" S.C.

Cette Compagnie intercommunale de gaz et d'électricité est une société intercommunale, régie par la loi du 1° mars 1922 relative aux associations de communes dans l'intérêt général et chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée. Il s'agit, dès lors, d'un service dans le sens de l'article 1, §1, 2° des LLC. (avis n°15.310/II/PN du 29 mars 1984).

- Ecoles de conduite agréées et centres d'examens du permis de conduite.

a. La C.P.C.L. a confirmé ses avis antérieurs en la matière selon lesquels ces écoles de conduite tombent sous l'application des LLC en exécution de leur article 1er, §1, 2° ; il s'agit de "services" ayant le caractère de services locaux, mais qui ne sont cependant pas soumis à l'autorité d'un pouvoir public au sens de l'article 1er, §2, 2° alinéa des LLC, en dépit du contrôle étroit qui leur est appliqué (cfr. avis 2237 du 22 janvier 1970 et avis 14.210 du 10 février 1983).

b. La C.P.C.L. considère que le Ministre des Communications, en confiant la gestion des centres d'examen à des personnes morales privées réunies au sein du Groupement des Organismes de Contrôle automobile (GOCA), les a chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée. Dans le cadre de cette mission, les centres d'examen du permis de conduire sont soumis aux LLC en application de l'article 1er, §1er, 2° des LLC (avis n°15.140/I/P/F du 5 avril 1984).

D. Défense Nationale - Gendarmerie

Intervention de gendarmes francophones sur le territoire de la commune de Fourons.

La C.P.C.L. constate que, sur base de l'article 2, §2 de la loi du 2 décembre 1957, la Gendarmerie fait partie des Forces Armées et qu'elle tombe dès lors sous le coup de la loi du 30 juillet 1938, modifiée par la loi du 30 juillet 1955 sur l'emploi des langues à l'armée. Cette loi détermine e.a. l'emploi des langues pour les rapports mutuels des autorités militaires, ainsi que les rapports entre ces dernières et les autorités administratives et le public.

Quant aux affaires qui ne sont pas réglées par la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire (missions de la police judiciaire), ni par la loi du 30 juillet 1938 sur l'emploi des langues à l'armée, la Gendarmerie tombe sous l'application des LLC.

La C.P.C.L. estime que l'intervention des unités mobiles de la Gendarmerie, en vue du maintien de l'ordre, n'est pas un acte administratif au sens de l'article 1, §1, 4° des LLC (avis n°16.031/II/PN du 12 avril 1984).

II. Plaintes non tranchées pour la C.P.C.L. - Incompétence

- Hôpital français Reine Elisabeth

Cette A.S.B.L. est un organisme d'ordre privé qui ne remplit pas une mission qui ne dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général qui ne tombe donc pas sous l'application des LLC (avis n°15.225/II/P du 19 janvier 1984).

DEUXIEME PARTIE

I.A. Services dont l'activité s'étend à tout le pays.

A. Langue en service intérieur.

- Ministère de la Santé Publique et de la Famille - Service de la Comptabilité générale. Ce service central tombe sous le coup des articles 39, §1 et 17, §1, B, 3° des LLC. En service intérieur, il doit faire traiter les notes internes dans la langue du fonctionnaire chargé de l'affaire. Vu les problèmes spécifiques relatifs au personnel, la C.P.C.L. admet qu'un fonctionnaire francophone signe les ordonnances de paiement établies en néerlandais, si le dossier a été traité par un fonctionnaire néerlandophone. L'autorité compétente doit, dans les plus brefs délais, prendre des mesures en vue de faire respecter les LLC de la manière la plus stricte. (avis n°15.311/II/PF du 1^{er} mars 1984).

✦ R.T.T. : - Les oeuvres sociales T.T., service central dans le sens de l'article 39 des LLC, doivent, conformément à l'article 39, §1 et 17, §1, A, 1° des LLC, rédiger en français une note relative au personnel de Charleroi. Plainte fondée. (avis n°15.236/II/PF du 24 mai 1984).

- Elle a traité, à juste titre, en service intérieur, un dossier concernant l'A.S.B.L. Confédération des professions immobilières de Belgique à Liège, en français, conformément aux articles 39, §1 et 17, §1, A. Plainte non fondée. (avis n°15.237/II/PF du 24 mai 1984)

- Elle doit traiter en français, conformément à l'article 39, §1 et à l'article 17, §1, A, une affaire localisée, à l'origine, à Liège. Ce n'est qu'au moment où cette matière est globalisée pour tout le pays, que ce dossier peut être traité en néerlandais, conformément à l'article 17, §1, B, 3°. Plainte fondée dans la mesure où des documents ont été établis en néerlandais avant la globalisation. (avis n°15.240/II/P du 24 mai 1984).

- La note relative au recrutement du personnel pour l'exploitation touristique de la station terrienne de télé communication à Lessive ne constituant pas un "rapport" entre le service et le personnel à recruter, ce dossier doit, conformément à l'article 46, §2 des LLC, être traité en français en service intérieur, également par le service central hiérarchique. La plainte est fondée. (avis n°15.242 du 24 mai 1984).

- une note concernant la liaison digitale Liège - Aix-la-Chapelle doit être traitée, par le service central, en français, conformément aux articles 39, §1 et 17, §1, A, 1 des LLC. Plainte fondée. (avis n°15.243/II/P du 24 mai 1984).

- Elle doit traiter, en service intérieur, une affaire localisée à Tournai, en français, conformément aux articles 39, §1 et 17, §1, A. Plainte fondée. (avis n°15.238/II/PF du 24 mai 1984).

./..

./..

- Un document concernant l'achat de lecteurs-imprimeurs, destinés à Bruxelles-Capitale, à la Wallonie et à la Flandre, peut, conformément aux articles 39, §1, 17, §1, A, 5° et 17, §1, B, 3° des LLC, être établi en néerlandais par le fonctionnaire traitant néerlandophone. Plainte non fondée.
(avis n°16.056/II/PF du 6 septembre 1984).

- Une demande de publication d'un texte par l'Office Belgotronic Data engineering, établi à Braine l'Alleud, doit, conformément aux articles 39, §1, et 17, §1, A, des LLC, être traitée en français en service intérieur. Même en admettant qu'il s'agit d'une affaire non localisée, l'article 17, §1, B, 2° des LLC prescrit l'usage du français, l'affaire ayant été introduite par un particulier francophone.
Plainte fondée. (avis n°15.239/II/P/F du 6 septembre 1984).

- Le Département des Commutations, service central, doit faire rédiger, en français, en service intérieur, les documents adressés à l'Administration centrale pour l'obtention de numéros de programmes concernant des affaires localisées en région de langue française. Plainte fondée.
(avis n°16.048-49-50/II/PF du 6 septembre 1984).

- Le Cabinet doit, en service intérieur, faire traiter en français, conformément aux articles 39, §1 et 17, §1, A, 1° des LLC un dossier relatif à la convention avec 3 câbleries, localisées en région de langue française.
(avis n°16.051/II/PF du 6 septembre 1984).

- Le Cabinet doit, s'il agit en qualité de service central, faire traiter en service intérieur, un dossier concernant la captation de la BBC par l'émetteur de Wavre, en français, conformément aux articles 39, §1 et 17, §1, A, 1° des LLC. La note qu'il adresse à ce sujet à l'administration centrale de la R.T.T. doit, selon la jurisprudence de la C.P.C.L. (avis n°14.194 du 26/5/1983) être rédigée dans la langue dans laquelle le dossier a été ouvert. Plainte fondée.
(avis n°16.052/II/PF du 6 septembre 1984).

- Le Cabinet, agissant en qualité de service central, doit, en service intérieur, traiter un dossier relatif à la captation de TV5 en Wallonie, en français, conformément aux articles 39, §1 et 17, §1, A, 1° des LLC. Plainte fondée.
(avis n°16.053/II/PF du 6 septembre 1984).

- Le Département R.P. et Service Commercial doit rédiger une note concernant une plainte adressée en français au service juridique, dans la langue du plaignant, c.a.d. le français, et traiter l'affaire dans cette même langue. En cela, il se conforme aux articles 39, §1 et 17, §1, B, 2° des LLC.
Plainte fondée.
(avis n°15.248/II/PF du 24 mai 1984).

./..

- Lorsqu'un habitant germanophone de Eupen introduit un dossier allemand au Cabinet, le service central n'a, conformément à l'article 17, §1, 1° alinéa des LLC, d'autres choix que le néerlandais ou le français pour traiter l'affaire. Conformément à l'article 17, 1, B, 3° des LLC, un tel dossier peut être traité en service intérieur, en néerlandais par un fonctionnaire néerlandophone. Plainte non fondée. (avis n°16.047/II/PF du 6 septembre 1984).

- Le Département Réseaux d'abonnés, service central, peut, conformément aux articles 39, §1, et 17, §1, B, 3° des LLC, charger en service intérieur, un fonctionnaire néerlandophone, du traitement, en néerlandais, d'un dossier concernant la débureaucratisation de tous les services T.T. de Belgique. Plainte non fondée. (avis n°16.057/II/PF du 6 septembre 1984).

- Conformément aux articles 39; §1 et 17, §1, B, 3° des LLC, les services centraux font traiter, en service intérieur, les affaires non localisées ou non localisables, dans la langue des fonctionnaires successivement chargés de l'affaire ou d'une partie de l'affaire (cfr. avis C.P.C.L. n°15.251 du 24/5/84). Le principe selon lequel les services centraux peuvent charger, en service intérieur, et à l'intérieur d'un même service, des fonctionnaires aux rôles linguistiques différents, d'affaires de l'espèce lorsque l'affaire se traite à des niveaux différents, s'applique également au traitement par différents fonctionnaires d'un même niveau. Plainte non fondée. (avis n°16.055/II/P/F du 6 septembre 1984).

- Le Département R.P. et Service Commercial, service central, peut charger un fonctionnaire néerlandophone de traiter en néerlandais, en service intérieur, une affaire non localisée relative à British Telecom et ce, conformément aux articles 39, §1 et 17, §1, B, 3°. Hormis le cas où les LLC spécifient la langue à utiliser, la R.T.T. peut faire traiter une affaire dont le traitement a été entamé en néerlandais à un niveau donné, en français à un autre niveau (cfr. avis C.P.C.L. n°14.096 du 16/6/83 e.a.). Plainte non fondée. (avis n°16.054/II/PF du 6 septembre 1984).

- En service intérieur, les services centraux peuvent faire traiter dans la langue du fonctionnaire chargé de l'affaire - en l'occurrence, un néerlandophone - la réunion européenne du groupe CD/SE ou C.E.P.T., et ce, conformément aux articles 39, §1 et 17, §1, B, 3° des LLC. Sauf si les LLC spécifient la langue à utiliser, la R.T.T. peut faire traiter cette affaire, à un niveau, en français et, à l'autre niveau, en néerlandais. Plainte non fondée. (avis n°15.244/II/PF du 6 septembre 1984).

- Le service central peut, conformément aux articles 39, §1 et 17, §1, B, 3° des LLC charger, en service intérieur, un fonctionnaire néerlandophone du traitement, en néerlandais, d'un dossier concernant la restructuration du réseau Bankcontact qui s'étend sur toute la Belgique. (avis n°15.251 du 24 mai 1984).

- Le service central peut, conformément aux articles 39, §1 et 17, §1, B, 3° alinéa des LLC, faire traiter, en sa langue, par un fonctionnaire néerlandophone, un dossier non localisé et non localisable concernant la création du service "mailbox". Plainte non fondée.
(avis n°15.250/II/PF du 24 mai 1984).

- Le Département Communication peut conformément aux articles 39, §1 et 17, §1, B, 3° des LLC faire traiter, en sa langue, par un fonctionnaire néerlandophone, un dossier non localisé et non localisable concernant l'étude d'un sous-groupe de travail. Plainte non fondée.
(avis n°15.249/II/PF du 24 mai 1984).

- Le dossier concernant les mesures d'assainissement prises pour l'ensemble du service télégraphes, n'est pas localisable et peut, dès lors, être traité, à l'administration centrale et conformément aux articles 39, §1 et 17, §1, B, 3° des LLC, par un fonctionnaire néerlandophone et dans la langue de ce dernier. Plainte non fondée.

(avis n°15.246-15.247/II/PF du 24 mai 1984).

- La note concernant le programme définitif 1984, article 12, traitant une affaire non localisée, est traitée en sa langue par un fonctionnaire néerlandophone conformément aux articles 39, §1 et 17, §1 B, 3° des LLC.
Plainte non fondée. (avis n°15.241/II/PF du 24 mai 1984).

- La note concernant le département Traitement de l'Information, service central, qui cite un agent francophone, "concerne" ce fonctionnaire et doit, conformément aux articles 39, §1 et 17, §1, B, 1° des LLC être établie en français.
Plainte fondée. (avis n°16.058/II/PF du 6 septembre 1984).

- Les réquisitions bilingues (recto-verso) pour les voyages par les chemins de fer, mises à la disposition de certains agents, sont, à l'origine, des documents non-individualisés, mis à la disposition du personnel. Conformément à l'article 39, §3 des LLC, elles sont rédigées en français et en néerlandais (recto-verso) par les services centraux. Lorsque le titulaire les remplit du côté néerlandais ou français et conformément aux articles 39, §1, et 17, §1, B, 1° des LLC, ils deviennent des documents unilingues.
Plainte non fondée. (avis n°15.287/II/PF du 14 juin 1984).

- Le service central rédige à juste titre, en néerlandais, un dossier relatif au remplacement d'un responsable à la sécurité des liaisons internationales et ce, conformément aux articles 39, §1 et 17, §1, B des LLC, le dossier "concernant" un fonctionnaire néerlandophone. Plainte non fondée.
(avis n°15.245/II/PF du 24 mai 1984).

- La liste d'adresses des services R.T.T. disposant d'appareils télécopier, fait partie de la note de service générale et non individualisée, destinée aux agents des deux rôles linguistiques des services groupés du matériel et des ateliers, un service central. Conformément à l'article 39, §3 des LLC la liste doit être établie intégralement en néerlandais et en français. Une liste d'adresses rédigée dans les deux langues, est admise dans la mesure où les communes sont reprises sous leurs dénominations et traductions Officielles telles que celle-ci sont mentionnées dans l'A.R. du 4/6/1976 (M.B. 26/6/1976) et dans la mesure où les services de Bruxelles-Capitale sont mentionnés en néerlandais et en français. Plainte fondée. (avis n°15.263/II/PF du 6 septembre 1984).

B. Rapports avec les particuliers.

- Le Fonds de sécurité sociale des ouvriers de la construction, constitue un service d'exécution dans le sens de l'article 44 des LLC et doit, conformément à l'article 44 des LLC, utiliser pour sa correspondance avec ce particulier, du papier à lettre et des enveloppes sur lesquelles toutes les mentions sont libellées dans la langue de la correspondance, c.a.d. celle du particulier auquel la lettre est adressée. Plainte fondée. (avis n°15.192/II/PN du 5 janvier 1984).

- Les services de la R.V.A., établis à l'aéroport de Bruxelles-National, constituent des services d'exécution dans le sens de l'article 46 des LLC. Tenant compte du caractère international de l'aéroport, ils peuvent rédiger les avis et communications au public, non seulement en néerlandais et en français, comme il est prévu à l'article 40 des LLC, mais également en d'autres langues. Les toilettes publiques doivent être signalées dans les deux langues nationales. Le concessionnaire du stand des photos par ordinateur, ne tombe pas sous l'application de l'article 1, §1, 2° des LLC. La R.V.A. a cependant bien repris dans le contrat, l'obligation d'utiliser 4 langues pour les avis adressés au public dans la gare de l'aéroport. La première et la troisième plainte, ne sont pas fondées, la deuxième l'est, la quatrième, concernant le fait que des agents de la R.V.A. s'adressaient en français aux néerlandophones, n'est pas prouvée. (avis n°15.191/II/PN du 5 avril 1984).

- R.T.T. : - Le service central doit, conformément à l'article 41, §1 des LLC, répondre en néerlandais à la Confédération des professions immobilières de Belgique, lorsque cette A.S.B.L. s'adresse à lui en cette langue et même s'il s'agit d'une affaire localisée à Liège. Plainte non fondée. (avis n°15.237/II/P du 24 mai 1984).

- Ministère de l'Agriculture : - L'Office National du Lait, un service central, doit, conformément à l'article 41, §1 des LLC, dans ses rapports avec les particuliers, utiliser celle des trois langues dont les intéressés ont fait usage. Depuis le 1er juin 1984, la section transformation est organisée de façon telle que cela puisse se faire. Plainte dépassée. (avis n°16.098 /II/PN du 6 décembre 1984).

- Service National des Congrès : il s'agit d'un service public organique dans le sens de l'article 1, §1 des LLC, qui est considéré comme un service dans le sens des articles 44 et 45 des LLC. Le service est prié d'insérer dans un contrat de location avec, notamment, le Festival du Film (qui, lui, ne tombe pas sous le coup des LLC), une clause incitant ses locataires à respecter l'article 45 des LLC de façon à ce que le public du Palais des Congrès puisse être servi en français et en néerlandais.
(avis n°16.013/II/PN du 6 septembre 1984).

- Ministère des Affaires Etrangères : le service central "Légalisation" doit, conformément à l'article 42 des LLC, rédiger en néerlandais une apostille jointe à un certificat de vaccination contre la rage, qui constitue un certificat dans le sens des LLC et est destiné à un particulier néerlandophone.
Plainte fondée. (avis n°15.023/II/PN du 4 octobre 1984).

C. Rapports avec les entreprises privées.

- Ministère de l'Agriculture : l'Office National du Lait, département transformation (service central) doit, conformément à l'article 41, §2 des LLC, répondre dans la langue de la région aux entreprises des communes sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise. Depuis le 1er juin 1984, ce service est organisé de façon telle que cela puisse se faire.
Plainte dépassée. (avis n°16.098/II/PN du 6 décembre 1984).

D. Rapports avec d'autres services.

- R.T.T. : l'emploi des langues entre le service central (Cabinet) des P.T.T. et le comité de Contrôle (Service central) n'est pas expressivement réglé par les LLC. Toutefois, selon la jurisprudence de la C.P.C.L., il est fait usage de la langue dans laquelle le dossier a été ouvert. (cfr. notamment l'avis C.P.C.L. n°14194 du 26/5/1983)
Plainte fondée. (avis n°16.051/II/PF du 6 septembre 1984)

- Ministère de la Région bruxelloise et des Classes Moyennes conformément à l'article 43 bis, §1 des LLC, introduit par l'article 34 de la loi ordinaire de réponses institutionnelles (M.B. 15/8/1980), ce ministère est défini comme une "administration centrale" qui - sous la réserve des exceptions - tombe sous le coup des dispositions de la section I, chapitre V des LLC (article 43 bis, §2). La N.C.C. constitue un service qui de par sa nature et sa compétence territoriale, doit être considéré comme un service régional dont l'activité s'étend à Bruxelles-Capitale, mais à caractère unilingue néerlandais. (avis C.P.C.L. n°13.327 du 23/9/1982). Le Ministère de la région bruxelloise doit, conformément aux articles 39, §1 et 17, §1, A, 1° des LLC, envoyer à la N.C.C. du papier à lettre et des enveloppes dont les en-tête et les mentions sont libellées dans la langue de la correspondance, c.a.d. en néerlandais. Plainte fondée.
(avis n°16.123/II/PN du 11 octobre 1984).

- Ministère de l'Agriculture : l'Office National du Lait, département transformation (service social) doit, conformément à l'article 39 §2 des LLC, utiliser dans ses rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue néerlandaise, française et allemande, la langue de la région en cause. Depuis le 1er juin 1984, le service est organisé de façon telle que cela puisse se faire. Plainte dépassée.
(avis n°16.098/II/PN du 6 décembre)

E. Connaissance linguistique.

- Secrétariat Permanent au Recrutement : le rôle linguistique des membres d'un jury d'examen linguistique, n'est pas réglé par la loi. Plainte non fondée.
(avis n°15.296/II/PN du 23 février 1984).

F. Organisation des services.

- Administration des chèques postaux.

L'administration des Chèques Postaux constitue un service central. Il ressort des articles 39 à 43 des LLC que les services qui e.a. entrent directement en contact avec le public doivent être organisés de façon telle que le public puisse sans difficulté se servir du français ou du néerlandais. Cette obligation n'est cependant pas reprise expressément dans le texte de l'article 43, contrairement à l'article 45 des LLC, mais découle du régime linguistique qui vaut pour les services centraux (cfr. avis n°2260B du 28.10.71).
(avis n°15.272/II/PN du 10 mai 1984).

G. Degrés de la hiérarchie et cadres linguistiques.

1.a. Nombre d'avis émis

En 1984, la C.P.C.L. siégeant sections réunies à émis 7 avis au sujet de projets de modification de degrés de la hiérarchie existants et 21 avis au sujet de projets de cadres linguistiques, dont 14 avis au sujet de la modification des cadres linguistiques existants.

- Ministère de l'Agriculture : l'Office National du Lait, département transformation (service social) doit, conformément à l'article 39, § 2 des LLC, utiliser dans ses rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue néerlandaise, française et allemande, la langue de la région en cause. Depuis le 1er juin 1984, le service est organisé de façon telle que cela puisse se faire. Plainte dépassée. (avis n° 16.098/II/PN du 6 décembre 1984).

F. Organisation des services.

- Administration des chèques postaux.

L'administration des Chèques Postaux constitue un service central. Il ressort des articles 39 à 43 des LLC que les services qui e.a. entrent directement en contact avec le public doivent être organisés de façon telle que le public puisse sans difficulté se servir du français ou du néerlandais. Cette obligation n'est cependant pas reprise expressément dans le texte de l'article 43, contrairement à l'article 45 des LLC, mais découle du régime linguistique qui vaut pour les services centraux (cf. avis n° 2260B du 28 octobre 1971). (avis n° 15.272/II/PN du 10 mai 1984).

G. Degrés de la hiérarchie et cadres linguistiques.

1.a. Nombre d'avis émis

En 1984, la C.P.C.L. siégeant sections réunies a émis 7 avis au sujet de projets de modification de degrés de la hiérarchie existants et 21 avis au sujet de projets de cadres linguistiques, dont 14 avis au sujet de la modification des cadres linguistiques existants.

b. Etat des cadres linguistiques.

En 1982, la C.P.C.L. entamait une étude générale et un examen d'une trentaine de services qui n'avaient toujours pas de cadres linguistiques.

L'examen, qui a été poursuivi en 1983 et 1984, a mené la C.P.C.L. à entamer une action contre plusieurs organismes qui consistait en une mise en demeure des autorités responsables en raison de l'absence d'une décision portant fixation des cadres linguistiques. Ce moyen de pression semblait être la seule possibilité d'inciter les ministres compétents à soumettre à la C.P.C.L. leurs propositions de cadres linguistiques. La C.P.C.L. a cependant été contrainte d'agir sévèrement dans trois cas; fin 1984, la situation se présentait comme suit :

- Office de Sécurité Sociale d'Outre-Mer (O.S.S.O.M.). En raison de l'absence de cadres linguistiques, la C.P.C.L. a introduit un recours au Conseil d'Etat contre les nominations de l'administrateur général et de l'administrateur général-adjoint ; les mémoires en réponse et en réplique ont été introduits en la matière.

- Office de Promotion Industrielle (O.P.I.).

La C.P.C.L. s'est adressée au Conseil d'Etat en demandant l'annulation des nominations du vice-président et du directeur général. Par Arrêté Royal n° 250 du 31 décembre 1983, l'O.P.I. a été supprimé à partir du 1 avril 1984.

Vu ce fait, la C.P.C.L. a retiré les recours ; le Conseil d'Etat a prononcé le désistement par arrêts du 19 septembre 1984 n°s 24.661 et 24.662.

- Crédit communal de Belgique : le 21 septembre 1984, la C.P.C.L. a assigné le Crédit communal devant le Tribunal du Travail de Bruxelles, demandant l'annulation de toute une série de nominations. L'affaire a été introduite devant le Tribunal du Travail en séance du 12 octobre 1984 et renvoyée au rôle général. Les parties ont introduit leurs conclusions au tribunal.

La C.P.C.L. a poursuivi, simultanément son examen quant à l'application générale des cadres linguistiques existants. Sur la base de données chiffrées qu'elle recevait de chaque ministre, concernant les effectifs des services auxquels l'article 43, § 3 des LLC est applicable, elle a pu constater l'ampleur des déséquilibres dans la plupart des services. Par lettre du 18 juillet 1984, elle s'est adressée au Premier Ministre en lui demandant avec insistance, d'une part, d'attirer l'attention de ses collègues au gouvernement sur la nécessité d'appliquer strictement les cadres linguistiques et, d'autre part, de bien vouloir proposer les moyens de régulariser la situation à savoir, de rectifier les déséquilibres.

Le rapport de la C.P.C.L. a retenu l'attention de la presse qui parlait d'une régression de l'emploi de francophones dans les services centraux et d'exécution. Le Gouvernement a décidé de consacrer un examen approfondi au respect des cadres linguistiques. En février 1985, le Conseil des Ministres prendrait finalement une série de mesures par lesquelles le Gouvernement voulait assurer le respect intégral des cadres linguistiques.

2. Jurisprudence de la C.P.C.L.

Remarque générale

Ainsi qu'il a été dit dans les rapports des années précédentes, les avis émis au sujet des degrés de la hiérarchie et des cadres linguistiques, sont de nature essentiellement technique. Pour cette raison, ces avis ne sont pas synthétisés séparément, comme c'est le cas pour les autres avis. Nous nous bornons donc à passer en revue les principes retenus par la Commission, au cours de l'examen des demandes d'avis en cause.

a) Degrés de la hiérarchie :

- 1. Ingénieur industriel

La C.P.C.L. a émis un avis au sujet d'une proposition de modification des degrés de la hiérarchie de la Régie des Télégraphes et Téléphones, suite à la création du grade d'ingénieur industriel au rang 10 et d'un régime de transition en vue de la nomination à ce grade des ingénieurs techniciens (rangs 24 et 25) titulaires d'un diplôme assimilé ; les grades précités doivent appartenir au 4^e degré de la hiérarchie (avis n° 16.097/I/P du 28 juin 1984).

- 2. Rétroactivité

Un arrêté royal modifiant les degrés de la hiérarchie ne peut être assorti d'un effet rétroactif qu'à condition que la modification procède de l'exécution d'une programmation sectorielle et dans la mesure où aucune nomination et aucune promotion ne soient intervenues avant l'adaptation des cadres linguistiques à la nouvelle situation (avis n° 16.097/I/P du 28 juin 1984, 15.196/A/I/P du 20 septembre 1984 et 16.270/I/P du 20 décembre 1984).

b) Cadres linguistiques

- 1. Répartition des emplois aux premier et/ou deuxième degré(s) de la hiérarchie.

Nombre impair d'emplois prévu par le cadre organique

La C.P.C.L. confirme sa jurisprudence selon laquelle les emplois de direction doivent être répartis, conformément à l'article 43, § 3 des LLC, de manière strictement paritaire à chaque degré de la hiérarchie. La C.P.C.L. a toujours émis l'avis que si un cadre organique compte un nombre impair d'emplois aux premier et/ou deuxième degré(s), il appartient au ministre responsable de rendre, au préalable, ce nombre pair afin de pouvoir attribuer les emplois en cause, de manière égale, aux deux cadres linguistiques (avis n° 16.095/I/P du 7 juin 1984 ; 16.063/I/P du 13 septembre 1984 et 16.171/I/P du 13 septembre 1984).

Emplois à répartir

Un projet de cadres linguistiques répartissant un nombre d'emplois supérieur à celui qui était prévu par le cadre organique, a fait l'objet d'un avis négatif de la CPCL qui a estimé que les cadres linguistiques doivent être élaborés à partir des emplois prévus par le cadre organique.

Dans son avis, la C.P.C.L. a également renvoyé à l'arrêt n° 12.887 du 21 mars 1968, dans lequel le Conseil d'Etat a estimé que la répartition des emplois entre les cadres linguistiques présuppose, en toute logique, l'existence d'un cadre organique créant les emplois (Avis n° 15.113/I/P du 29 mars 1984).

- Réservation d'emplois

La C.P.C.L. a émis un avis négatif au sujet d'une proposition de répartition réservant, selon les nécessités, un ou plusieurs emplois au cadre français, néerlandais, bilingue français ou bilingue néerlandais. Selon l'article 43, § 3, 1° et 2° des LLC, les emplois à partir du rang de directeur et au-dessus, doivent être répartis, à tous les degrés de la hiérarchie, de manière égale, entre les deux cadres, le cadre bilingue comprenant 20 % de ces emplois. Il ne peut être dérogé à cette règle de l'égalité numérique, qui est de stricte interprétation, que par un avis motivé et délibéré en Conseil des ministres (article 43, § 3, dernier alinéa) - cf. arrêt du C.E. n° 16.475 du 14 juin 1974.

Une application stricte de l'article 43, § 3 n'est donc possible que si le nombre des emplois à répartir à chacun des deux premiers degrés, est pair (avis n° 16.095 du 7 juin 1984 ; 16.063 du 13 septembre 1984 et 16.174 du 13 septembre 1984).

-2. Répartition des emplois aux degrés 3 à 12 de la hiérarchie.

La C.P.C.L. confirme sa jurisprudence constante selon laquelle les emplois impairs ne peuvent être répartis, en tenant compte du statut administratif du personnel et de son évolution. Ils doivent, au contraire, être attribués, alternativement, au cadre linguistique français et au cadre linguistique néerlandais. (Avis n° 15.184/I/P du 23 février 1984).

-3. Rétroactivité

Ainsi qu'il a été remarqué relativement à l'arrêté royal modifiant les degrés de la hiérarchie (2.a) - 2 -), il est également interdit d'assortir d'un effet rétroactif, les arrêtés royaux modifiant les cadres linguistiques, sauf si ces modifications découlent de mesures prises en exécution de la programmation sociale.

-4. Nominations et promotions en l'absence de cadres linguistiques.

Suite à des plaintes introduites contre l'absence de cadres linguistiques et contre des nominations et promotions au sein des organismes cités ci-après, la C.P.C.L. a insisté, une nouvelle fois, auprès des ministres responsables, pour que soient prises les mesures nécessaires à l'application de l'article 43 des LLC.

- Régie des Postes (avis n° 15.283/II/P du 5 janvier 1985) ;
- l'Institut pour l'Amélioration des Conditions du Travail (avis n° 15.285/II/P du 5 janvier 1984) ;
- l'Institut National de Crédit Agricole (avis n° 15.282/II/P du 12 janvier 1984 et 16.133/II/P du 6 septembre 1984) ;

- l'Office Sociale de la Sécurité Sociale d'Outre-Mer (avis n° 15.286/II/P du 14 janvier 1984) ;
- les Musées Royaux des Beaux Arts de Belgique, l'Institut Royal du Patrimoine Artistique et le Théâtre Royal de la Monnaie (avis n°s 15.171/II/P du 19 janvier 1984 et 16.104/II/P du 24 mai 1984) ;
- l'Office de Renseignements et d'Aide aux Familles de Militaires (avis n° 15.284/II/P du 19 janvier 1984 et 16.132/II/P du 6 septembre 1984) ;
- l'Institut pour l'Encouragement de la Recherche scientifique dans l'Industrie et l'Agriculture, la Société Nationale d'investissement, le Fonds national de garantie pour la réparation des dégâts houillers, l'Institut national des Radioéléments et le Centre d'Etude de l'Energie nucléaire (avis n° 16.026/II/P du 8 mars 1984) ;
- l'Institut national des Invalides de guerre, anciens combattants et victimes de la guerre (avis n°s 15.270/II/P du 12 avril 1984 et 16.135/II/P du 6 décembre 1984) ;
- l'Office national des Fouilles, les Musées royaux d'Art et d'Histoire, le Service national des congrès et l'Orchestre national de Belgique (avis n° 16.104/II/P du 24 mai 1984) ;
- le Crédit communal, la Société National de Crédit à l'Industrie, la Banque nationale de Belgique, l'Institut de Réescompte et de Garantie, la Caisse nationale de Crédit professionnel, l'Office central de Crédit hypothécaire et la Commission Bancaire (avis n° 16.105/II/P du 24 mai 1984) ;
- l'Organisme National des Déchets Radioactifs et des Matières fissiles (avis n° 15.003/II/P du 13 septembre 1984) ;
- la Régie des Télégraphes et Téléphones : le service national de l'Exploitation et de la coordination (NEC et les Services groupés des ateliers et du matériel (GAM) (avis n° 16.136/II/P du 20 décembre 1984).

Se basant sur sa jurisprudence en la matière, la C.P.C.L. a émis l'avis que l'absence de cadres linguistiques constitue une violation de l'article 43 des LLC. La fixation des cadres linguistiques qui déterminent, par degré de la hiérarchie, le nombre des emplois attribués à chaque cadre, constitue une mesure organique qui doit être prise légalement. Les nominations et promotions ne peuvent intervenir que dans les limites des cadres linguistiques ainsi fixés. Les recrutements, nominations et promotions au sein des organismes précités, sont seuls en l'absence de cadres linguistiques et ce, conformément à l'article 58 des LLC.

5. Nominations et promotions sur des cadres linguistiques non-adaptés à un cadre organique modifié.

La CPCL s'est exprimée au sujet de plaintes introduites contre des nominations et promotions intervenues suite à une modification du cadre organique, mais sans que le cadre linguistique n'ait suivi cette évolution. Il s'agit du Ministère de l'Agriculture (avis n° 15.158 et 15.173/II/P du 19 janvier 1984), de la Régie des Voies Aériennes (avis n° 15.170/II/P du 23 février 1984 et 15.208/II/P du 23 février 1984) et de l'Office National de Pensions pour Travailleurs Salariés (avis n° 16.134/II/P du 20 décembre 1984).

Aussi longtemps que les cadres linguistiques n'ont pas été adaptés, par arrêté royal, au cadre organique modifié, il est impossible d'établir, conformément à l'article 43, § 3 des LLC, le nombre des emplois à attribuer à chaque cadre. Les nominations et promotions intervenues en l'absence des cadres linguistiques adaptés, sont dès lors nulles conformément l'article 58 des L.L.C.

6. Non-respect des cadres linguistiques.

Suite à plusieurs plaintes, la C.P.C.L. a estimé que dans les services et institutions ci-après, les proportions arrêtées par les cadres linguistiques, ne sont pas respectées.

- Archives générales du Royaume (avis n° 15.281/II/P du 12 janvier 1984) ;
- Caisse générale d'Epargne et de Retraite (avis n° 15.013/II/P du 19 janvier 1984) ;
- Ministère de l'Emploi et du Travail (avis n° 14.283/II/P du 23 février 1984) ;
- Ministère des Affaires Etrangères - Administration centrale (avis n° 14.281/II/P du 8 mars 1984) ;
- Etablissement pénitentiaire à Forest (avis n° 14.202/II/P du 10 mai 1984) ;
- Ministère des Affaires Economiques (avis n°s 14.284/II/P du 10 mai 1984 et 16.043/II/P du 4 octobre 1984) ;
- Ministère des Communications (avis n°s 14.285/V/P du 10 mai 1984 et 16.045/II/P du 6 décembre 1984) ;
- Services Techniques du Moniteur Belge (avis n° 15.276/II/P du 4 octobre 1984) ;
- Office National du Ducroire (avis n° 16.076/II/P du 4 octobre 1984) ;
- Office National de l'Emploi, Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage, Pool des Marins de la Marine Marchande, Fonds national de reclassement social des handicapés et Conseil national du Travail (avis n° 16.119/II/P du 4 octobre 1984) ;
- Conseil d'Etat - Personnel administratif (avis n° 16.076/II/P du 11 octobre 1984) ;
- Institut géographique national (avis n° 16.079/II/P du 11 octobre 1984) ;
- l'Office central d'action sociale et culturelle au profit des membres de la communauté militaire (avis 16.080/II/P du 11 octobre 1984) ;
- Ministère de la Défense Nationale - Administration centrale civile (avis n° 16.081/II/P du 11 octobre 1984) ;
- Musée Royal de l'Armée et d'Histoire Militaire (avis n° 16.082/II/P du 11 octobre 1984) ;
- Ministère de la Justice - Administration centrale (avis n° 16.044 - 16.144/II/P du 6 décembre 1984) ;
- Département de la "Santé publique et de la Famille" (avis n° 16.046/II/P du 6 décembre 1984) ;
- Administration centrale de la Coopération au Développement (avis n° 16.074/II/P du 6 décembre 1984) ;
- Ministère des Affaires Sociales - Administration centrale (avis n° 16.083/II/P du 13 décembre 1984) ;
- Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie - Invalidité (avis n° 16.084/II/P du 13 décembre 1984) ;

- Fonds des Accidents du Travail (avis n° 16.085/II/P du 13 décembre 1984) ;
- Institut National Géotechnique (avis n° 16.159/II/P du 13 décembre 1984) ;
- Société Nationale des Chemins de Fer Vicinaux (avis n° 16.160/II/P du 13 décembre 1984) ;
- Société Nationale des Chemins de Fer Belges (avis n° 16.164/II/P du 13 décembre 1984) ;

Dans les avis en cause, la C.P.C.L. a rappelé que

- l'article 43, § 3 des LLC est appliqué correctement si les emplois répartis entre les cadres linguistiques sont occupés par des fonctionnaires de rôle linguistique correspondant ;
- lorsque le nombre des effectifs d'un degré donné est inférieur à celui fixé par les cadres linguistiques, il est satisfait à l'article précité lorsque sont respectées les proportions prescrites par l'arrêté de cadres linguistiques ;
- le Conseil d'Etat considère, dans son arrêt n° 17.764 du 9 août que le cadre linguistique dont l'effectif est descendu du plus grand nombre d'emplois au-dessous de l'effectif légalement fixé, doit être d'abord relevé jusqu'à un niveau également distant du maximum que le niveau des autres cadres linguistiques ;
- que tant en ce qui concerne les agents statutaires que non-statutaires, il convient d'appliquer la clef de répartition des cadres linguistiques ;
- chaque mesure de recrutement, tant en ce qui concerne les agents définitifs que temporaires, doit être axée sur un respect strict de la législation linguistique ;
- les recrutements et nominations, pour lesquels les proportions fixées par les cadres linguistiques ne sont pas respectées, sont nuls conformément à l'article 58 des LLC.

Dans la plupart des cas, les raisons citées de l'application non-strict de l'article 43 des LLC, sont les écoulements naturels et les problèmes actuels en matière de recrutements.

I. Connaissance linguistique du personnel.

- A la question posée par le Ministre des Affaires Economiques quant à savoir si la connaissance élémentaire de la deuxième langue peut être exigée lors du recrutement d'une téléphoniste francophone par l'Office de Contrôle des Assurances, la C.P.C.L. a répondu que l'imposition d'un examen oral concernant la connaissance élémentaire de la deuxième langue, en l'occurrence le néerlandais, lors du recrutement de la téléphoniste en cause, n'est pas contraire aux LLC, à condition que le service ne puisse être organisé, de façon telle que chaque particulier puisse y être servi en sa langue, le néerlandais ou le français, et qu'une connaissance de fait ne suffit pas dans le chef de la téléphoniste. L'épreuve écrite doit cependant être axée de manière spécifique sur la connaissance linguistique exigée par l'exercice normal de la fonction (avis n° 16.117/I/P du 13 septembre 1984).

- Le Ministre de la Défense nationale a demandé l'avis de la C.P.C.L. quant à sa proposition d'insérer une épreuve écrite sur la météorologie descriptive et synoptique et une épreuve orale sur la connaissance de l'anglais, dans l'examen de recrutement de prévisionnistes-météorologistes pour le service météorologique de l'armée. La C.P.C.L. a émis

l'avis que les épreuves en cause ne peuvent être imposées lors de l'examen de recrutement qui tombe sous le coup de l'article 43 des LLC ; que cet examen doit être subi en français ou en néerlandais mais, que, la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues à l'article 43, pouvant être inhérente à la connaissance professionnelle requise pour l'exercice normal de certaines fonctions, l'examen de recrutement peut comprendre une épreuve portant sur la connaissance de l'anglais adaptée à la fonction (avis n° 16.182/I/P du 6 décembre 1984).

- Plainte a été déposée contre le service de la Sécurité nucléaire du Ministère de la Justice, en raison du fait que des fonctionnaires unilingues du rôle de langue française sont obligés à remplir des missions officielles, auprès d'entreprises privées établies en région de langue néerlandaise. La C.P.C.L. estime qu'en dépit de sa nature spéciale et des missions spécifiques de ses fonctionnaires, ce service dont l'activité s'étend à tout le pays, tombe sous le coup de l'article 43 des LLC et doit donc disposer de cadres linguistiques. Aucune connaissance de la deuxième langue ne peut être exigée des fonctionnaires, hormis ce qui est prévu à l'article 43 en ce qui concerne l'accès au cadre bilingue. La connaissance d'une ou de plusieurs langue(s), autre(s) que celle(s) prescrite(s) à l'article 43, peut, en des cas d'espèce, procéder des connaissances professionnelles nécessaires à un exercice normal de certaines fonctions. La C.P.C.L. ne peut, toutefois, accepter cette dérogation à la règle générale, que dans la mesure où elle ait pu émettre, un avis favorable, au sujet de chaque cas distinct. (avis n° 15.046/II/P du 16 février 1984).

J. Adjoint bilingue.

Plainte a été déposée contre le fait qu'un inspecteur-général des Ponts et Chaussées, désigné, à partir du 1er décembre 1983, comme adjoint bilingue du directeur-général de l'Administration de l'Intervention financière et de la Gestion, n'ait pas encore occupé ces fonctions auprès de cette administration et continuer à prester à l'Administration des Routes. L'intéressé étant chargé d'une mission spéciale, la C.P.C.L., par analogie, fonde son avis sur l'arrêt n° 14.902 du 14 septembre 1971, par lequel le Conseil d'Etat a estimé que la circonstance qui fait qu'un fonctionnaire remplit une mission dans un cabinet ministériel n'empêche pas sa désignation au titre d'adjoint bilingue et que la continuation de l'exercice de cette mission n'affecte nullement la régularité de la désignation.

La C.P.C.L. estime qu'il n'est pas contraire aux LLC qu'un Ministre charge, temporairement, un adjoint bilingue d'une tâche très spécialisée. Cela ne peut toutefois empêcher l'adjoint de remplir sa mission normale. (Avis n° 16.091/II/P du 20 septembre 1984).

I.B. Services des exécutifs régionaux et communautaires.

- Exécutif de la Communauté flamande - Affaires Intérieures.

Publication uniquement en néerlandais d'un extrait d'arrêté approuvant des délibérations du Conseil Provincial du Limbourg relatif à des taxes provinciales.

La publication des arrêtés des exécutifs, extraits ou mentions de ces arrêtés, est fixée par l'article 84 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Cette loi n'a prévu aucune disposition donnant compétence à la C.P.C.L. de veiller à l'application de cet article. Dès lors, la C.P.C.L. a estimé ne pas être compétente en la matière.

- Exécutif de la Communauté Flamande - Santé Publique et Environnement.

Commune de Fourons - Programme général d'Épuration des Eaux (P.G.E.R.).

Une distinction doit être faite entre, d'une part, les avis et communications comme tels, qui, conformément aux LLC, doivent être traités en français, s'ils sont destinés aux habitants d'une commune de la frontière linguistique et, de l'autre, un document envoyé par l'Exécutif de la Communauté, en sa langue administrative, à la même commune. Dans le dernier cas, il ne s'agit pas d'un avis ou d'une communication au public, puisque la loi n'impose pas que ce document soit mis à la disposition des habitants.

La commune concernée, à régime spécial, doit cependant servir les habitants intéressés qui lui demandent des renseignements, dans la langue dont les intéressés ont fait usage, s'il s'agit du français ou du néerlandais. (avis 16.099/II/PF du 11 octobre 1984).

II. Services régionaux

B. Avis et communications au public

- Ministère de l'Emploi et du Travail - ONEM

Conformément à l'article 34, § 1, 3° des LLC, l'ONEM doit mentionner les bureaux de placement situés en région de langue néerlandaise, uniquement en néerlandais dans l'annuaire des téléphones et dans les Pages d'Or. Les bureaux de la région de langue française, sont uniquement mentionnés en français. Plainte fondée. (Avis 15.197/II/PN du 1 mars 1984).

C. Rapports avec les particuliers.

R.T.T.

Le Centre Commercial de la RTT à Verviers est un service régional dans le sens de l'article 36, § 1 des LLC qui doit envoyer en néerlandais l'avis de paiement adressé à un habitant néerlandophone de Fourons (Avis n° 14.085/II/P du 29 mars 1984).

Intercommunal Gaselwest.

Cette intercommunale dont le siège est établi à Courtrai, et dont le champ d'activité s'étend à des communes de langue néerlandaise, de langue française et de la frontière linguistique, constitue un service dans le sens de l'article 1, § 1, 2° et de l'article 36, § 1, al. 6, 34, § 1, al. 5 et 12, 1° des LLC; elle doit envoyer les autocollants destinés à ses appareils, dans la langue de la région aux habitants des régions homogènes. Conformément à l'article 12, 3° des LLC, elle doit les envoyer en néerlandais aux habitants néerlandophones des communes de la frontière linguistique et en français aux francophones. Plainte fondée. (Avis n° 15.310 du 29 mars 1984).

- Ministère de la Défense Nationale.

La C.P.C.L. n'est pas compétente en ce qui concerne l'emploi des langues lors de la rédaction de procès-verbaux.

Les actes administratifs de la Gendarmerie, groupe Limbourg, un service dans le sens de l'article 34, § 1 des LLC, tombent sous le coup des LLC. En vertu des articles 34, § 1 et 12, 3° des LLC, ce service doit utiliser du papier à lettre dont l'en-tête est en français, lorsqu'il s'adresse à un habitant francophone de Fourons. Sur ce dernier point, la plainte est fondée. (Avis n° 16.114/II/PF du 28 juin 1984).

- Le "Provinciaal bestuur van Stedebouw" à Hasselt.

C'est un service du Ministère de la Communauté flamande. La loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980 a réglé, en sens articles 35 à 44, l'emploi des langues en matière administrative pour les services des Exécutifs de la Communauté et de la région.

L'article 39 de cette loi dispose que les services centralisés et décentralisés de l'Exécutif flamand, de l'Exécutif de la Communauté française et de l'Exécutif régional wallon, dont le champ d'activité ne s'étend pas à toute la Communauté ou Région et dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique, sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux

des communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations. Le "Provinciaal bestuur van Stedebouw" à Hasselt, doit, en application de l'article 12, 3° alinéa des LLC, dans ses rapports avec un particulier d'une commune de la frontière linguistique, appartenant à champ d'activité, utiliser la langue du particulier (Avis n° 15.306/II/PF du 29 mars 1984).

III. BRUXELLES-CAPITALE

A. Services régionaux et locaux non-communaux.

2. Rapport avec les particuliers.

R.T.T. Circonscription Bruxelles - Service dérangements.

- a. envoi d'un réparateur ignorant le néerlandais, chez un abonné néerlandophone à Ixelles
- b. refus de ce réparateur francophone de parler néerlandais avec l'abonné
- c. remise d'une carte d'avertissement établie en français.

La C.P.C.L. constate que le service en cause constitue, conformément à l'article 35, §1 des LLC, un service régional qui tombe sous le même régime linguistique que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale et doit, conformément à l'article 19 des LLC, utiliser la langue du particulier dans les rapports individuels, écrits ou oraux qu'il a avec lui. En outre, lorsque la langue du particulier n'est pas localisable, les agents doivent déposer une carte établie en français et une autre, établie en néerlandais. (avis n°16007/II/P du 23/2/84).

Administration des Contributions Directes - Direction Régionale Bruxelles II - Carte imprimée en néerlandais, envoyée à un habitant français d'une commune périphérique (Wezembeek-Oppeem) - adresse en français.

La direction régionale de Bruxelles II, constitue un service régional au sens de l'article 35, §2 et tombe donc sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale. Dès lors, ce service doit employer dans ses rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le français ou le néerlandais (art.19 des LLC). L'intéressé aurait donc dû obtenir le texte préimprimé en français, puisque l'adresse prouve que son appartenance linguistique - le français - était connue. (avis n°16038/II/P du 10/5/84).

Administration des Douanes et accises - bureau de la rue Picard
Envoi d'un vérificateur ignorant le néerlandais à une firme d'une commune de la région de langue néerlandaise (Leeuw-St-Pierre)
Le bureau de la rue Picard est compétent pour la presque totalité du Brabant et doit donc être considéré comme un service régional dans le sens de l'article 35, §1, b. Il tombe donc sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

L'article 19, 2° alinéa des LLC, dispose que les rapports avec une entreprise privée établie dans une commune sans régime spécial se nouent dans la langue de la région. L'envoi d'un vérificateur ignorant le néerlandais est, dès lors, contraire aux LLC (avis n°16071/II/P du 11/10/84).

- Circonscription T.T. Bruxelles - Centre technique de documentation.
Documents établis en néerlandais et relatifs à un dossier localisé en région de langue française.

Le centre technique de documentation à Bruxelles, est un service régional dans le sens de l'article 35, §1, b des LLC.
Dès lors, il ne peut être utilisé que des documents établis en français, pour des affaires localisées en région de langue française.
Ce, conformément à l'article 1, §1, A, 1° alinéa

des LLC (avis n°15.259 - 15.260/II/P/F du 24/5/84).

Circonscription T.T. Bruxelles - Centre commercial Bruxelles

Demande (en néerlandais) d'une entreprise de Bruxelles - envoi de documents en néerlandais et d'une facture en français. La Circonscription T.T. de Bruxelles, un service régional dans le sens de l'article 35, §1, lequel renvoie à l'article 19 des LLC, doit envoyer à une entreprise de Bruxelles qui utilise le néerlandais, des documents rédigés en cette langue. Il est dès lors déplacé d'envoyer une facture en français. (avis n°15.256/II/P/F du 6/9/84).

4. Connaissance linguistique du personnel.

- Bureau du poste Bruxelles 7 - fonctionnaires unilingues en contact avec le public. Tout candidat à un emploi d'un service local ou régional de Bruxelles-Capitale est tenu de subir un examen écrit sur la connaissance élémentaire de la seconde langue (article 21, §2 des LLC). Pour être nommé ou promu à un emploi mettant son titulaire en contact avec le public, il doit en outre subir oralement, une épreuve complémentaire ou un examen spécial, (§5). Dès lors, l'affectation d'agents unilingues est contraire aux dispositions de l'article 21 des LLC (avis n°15.235/II/P/N du 12/4/84).
- Directeur des postes 1° circonscription - percepteurs des postes principaux unilingues - ibid. (avis n°15.295/II/P/N du 12/4/84).
- Bureau de postes Bruxelles 22 - percepteurs des postes principaux unilingues - ibid. (avis 15.302/II/P/N du 12/4/84).
- Bureau de postes Bruxelles-Capitale - nomination d' agents unilingues - ibid. (avis 15.303/II/P/N du 12/4/84).
- Bureau de postes Bruxelles 21 - affectation de percepteurs des postes principaux unilingues - ibid. (avis 16.011/II/P/N du 12/4/84).
- Bureau de postes de Bruxelles 14 - affectation d'un agent des postes unilingue - ibid. (avis 16.030/II/P/N du 12/4/84).
- Bureau de postes de Bruxelles 31 - percepteurs des postes principaux unilingues - ibid. (avis 16.034/II/P/N du 12/4/84).
- Bureau Ganshoren- agent unilingue en contact avec le public - ibid. (avis 16.036/II/P/N du 12/4/84).
- Bureau de poste Bruxelles 3 - (service 24) agent unilingue en contact avec le public - ibid. (avis 16.037/II/P/N du 12/4/84).

- Bureau de poste Bruxelles 3 - (service 20) agent unilingue en contact avec le public (avis 16.059/II/P/N du 12/4/84).

- Bureau de poste Bruxelles 1 - service fixe attribué à des agents unilingues et non à des agents ayant réussi les examens linguistiques prescrits - ibid. (avis 16.066/II/P/N du 12/4/84).

- Bureau de poste Bruxelles (divers) - affectation d'agents bilingues à des postes fixés en lieu et place d'agents bilingues-circulaire n°66 de la 1° Direction régionale du 11/10/82 négligée - ibid. (avis 15.235/15.302 - 16066/II/P/N du 12/4/84).

- S.N.C.B. - Gare centrale de Bruxelles - guichetier unilingue

Quiconque se porte candidat à un emploi ou à une nomination à un emploi mettant son titulaire en contact avec le public, doit prouver, dans les services locaux et régionaux de Bruxelles-Capitale, conformément à l'article 21, §2 des LLC, sa connaissance élémentaire de la seconde langue. Etant donné que l'intéressé a réussi l'examen de recrutement organisé par le S.P.R. - examen qui satisfait aux conditions des LLC - il est présumé que l'intéressé possède une connaissance élémentaire de la 2° langue nationale et qu'il peut s'exprimer en cette langue. Dès lors, la plainte contre l'intéressé est dépourvue d'objet. (avis 16.012/II/P/N du 17/5/84).

S.T.I.B. - Station de métro Schuman - affectation d'un guichetier ayant réussi l'examen linguistique, ne connaissant pas le néerlandais ou ne voulant pas le parler.

La S.T.I.B. constitue un service régional dans le sens de l'article 35, §1, b et tombe donc sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale. En vertu de l'article 21, §5 LLC, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne connaît la deuxième langue de manière satisfaisante ou élémentaire. L'agent en cause a réussi l'examen linguistique. Il convient, dès lors, d'admettre, jusqu'à preuve du contraire, qu'il possède la connaissance linguistique exigée.

6. Emploi des langues en service intérieur.

- R.T.T. - circonscription de Bruxelles - statistique mensuelle du service administratif, établie uniquement en néerlandais.

Se référant à une plainte à l'objet identique traitée dans l'avis n°14.194/II/P du 26/5/1983, la C.P.C.L. constate, à nouveau, qu'un tel document est une instruction dans le sens de l'article 17, §2 des LLC, valable pour tous les grades.

Par conséquent, il devait être établi en néerlandais et en français (avis n°15.280/II/PF du 23 février 1984).

- R.T.T. - circonscription de Bruxelles (Dép. Informatique)

Liste du personnel du dépôt de Braine l'Alleud, établie uniquement en néerlandais.

Le Département Informatique centralise tous les membres du personnel sur une liste qui comprend, dès lors, tous les agents de la circonscription T.T. Bruxelles, service régional dans le sens de l'article 35, §1, a des LLC (cfr. avis 15.253 - 15.254 - 15.255 - 15.257 - 15.258 - 15.261 - 15.262 du 6/9/64).

L'envoi d'une liste du personnel (qui ne comprend que des agents du dépôt de Braine l'Alleud, est considéré comme un "rapport" entre un service régional qui comprend, en l'occurrence, des communes de Bruxelles-Capitale et des communes des régions de langue française et de langue néerlandaise (article 35, §1, des LLC) et un service régional dont le siège est situé en région de langue française qui dessert également des communes à régime spécial (art.34, §1, a des LLC). Dans ce cas, conformément à l'article 35, §1, lequel renvoie à l'article 17, §3 des LLC, la liste doit être envoyée en français par la circonscription T.T. - Bruxelles, laquelle tombe sous le même régime linguistique que les services locaux de Bruxelles-Capitale, au dépôt de Braine l'Alleud. (avis 16.169/II/P/F du 13/12/84).

Circonscription T.T. Bruxelles - Service annuaire - déménagement d'un abonné francophone de Bruxelles-Capitale à Grand-Bigard - envoi d'un formulaire au service néerlandais, d'un service bilingue (service Annuaire) à un service unilingue (Centre Commercial Vilvorde).

Le Service Annuaire constitue un service régional dans le sens de l'article 35, §1 llc. Grand-Bigard tombe sous la compétence du Centre Commercial du Vilvorde, un service régional dans le sens de l'article 34, §1, des LLC. Dès lors, le service T.T. Bruxelles devrait, conformément à l'article 35, §1, a des LLC, lequel renvoie à l'article 17, §1, A, 2° de ces lois, traiter ce dossier en service intérieur, en néerlandais. (15.252/II/P/F du 6/9/84).

Circonscription T.T. Bruxelles - B.C.T. Renseignements - rapports avec le Centre Commercial de Braine l'Alleud - Utilisation de documents en néerlandais, en ce qui concerne des affaires localisées en région de langue française.

B.C.T. - Renseignements constitue un service bilingue, régional, établi dans Bruxelles-Capitale (article 35, §1, b, LLC).

Le Centre Commercial de Braine l'Alleud est un service unilingue, régional dans le sens de l'article 34, §1, a, des LLC, établi en région de langue française. Les rapports en service intérieur, relatifs à des affaires localisées en région de langue française, doivent donc s'établir en français, conformément à l'article 35, §1 et à l'article 17, §3 des LLC (avis 15.253 - 15.254/II/P/F du 6/9/84).

R.T.T. - Circonscription Bruxelles - B.C.T. - Bureau - rapports avec le bureau de la Recette à Braine l'Alleud - rédaction des documents néerlandais pour des affaires localisées, en région de langue française.

Le bureau B.C.T. est un service régional dans le sens de l'article 35, §1, des LLC qui, conformément à l'article 17, §1, A, 1° alinéa des LLC, doit traiter en français, les affaires localisées en région de langue française. L'envoi de factures rédigées en français, concernant le raccordement de clients francophones à Waterloo, et d'une lettre d'accompagnement rédigée en français au bureau des Recettes de Braine l'Alleud, (service régional dans le sens de l'article 34, §1 a des LLC, situé en région de langue française, correspond à cette obligation (avis 15.255 - 15.258/II/P/F du 6/9/84).

R.T.T. Circonscription Bruxelles - envoi de documents N/F recto/verso au Centre Commercial de Braine l'Alleud. Conformément à l'article 17, §1, 1° alinéa des LLC, la circonscription T.T. de Bruxelles, un service régional dans le sens de l'article 35, §1, LLC, doit n'utiliser que le français pour les dossiers localisés en région de langue française. Ses rapports avec le service de Braine l'Alleud, un service régional dans le sens de l'article 33, §1, a des LLC - doivent s'effectuer en français, conformément à l'article 17, §3 des LLC (avis 15.261 - 15.262/II/P/F du 6/9/84).

B. Services locaux communaux - C.P.A.S. -
Agglomération de Bruxelles.

1. Avis au public

Commune de Woluwe St-Lambert - enseigne unilingue française aux écoles publiques "Princesse Paola" et "Vervloesen".

L'apposition de panneaux de l'espèce, est un acte administratif et constitue, au sens des LLC, une communication au public. Suivant un avis de la C.P.C.L. (n°1738 du 16/2/1967), on peut assimiler les écoles de Bruxelles-Capitale - pour ce qui concerne leurs actes strictement administratifs - aux établissements culturels visés à l'article 22 des LLC qui dispose que des établissements de l'espèce qui n'intéressent qu'un seul groupe linguistique, sont soumis au régime applicable à la région française. Aussi, les enseignes ne doivent-elles être libellées qu'en français.

L'école communale "Princesse Paola" est composée d'une section néerlandaise et une section française. Dès lors, en application de l'article 22 LLC, les enseignes de la section française doivent être établies en français et celles de la section néerlandaise, en néerlandais. (avis 13.245/II/P du 29 novembre 1984).

Woluwe St Pierre - Période d'information Wolu 81 - émanation de la commune - bilinguisme.

Un périodique édité par l'A.S.B.L. Wolu-Info placé sous le contrôle de l'administration communale et envoyé à tous les habitants de la commune, doit être considéré comme une émanation de la commune et tombe, dès lors, sous le champ des LLC.

Il en découle que les articles rédigés par des mandataires ou par des fonctionnaires communaux doivent être publiés en deux langues et ainsi que les communications au public. Toutes les informations ressortissant d'une activité culturelle intéressant exclusivement un groupe linguistique, sont soumises au régime applicable à ce groupe linguistique (article 22) (avis 13.245/II/P/N du 29/11/85).

2. Rapports avec les particuliers

Commune de Woluwe St Pierre - Police communale - Interrogatoire en français et envoi d'une convocation technique, remplie en français, à un habitant néerlandophone.

L'appartenance linguistique de l'intéressé étant connue, et permettant de localiser l'affaire, la C.P.C.L. estime que tant qu'en application des articles 19, et 17, §1, B LLC que tant la convocation que l'interrogatoire devaient être en néerlandais (avis 15.291/II/P/N du 16/2/84).

- Avis bilingue à l'intention des habitants, concernant le renouvellement des cartes d'identité.

En application de l'article 20 des LLC les services locaux de Bruxelles-Capitale emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Aussi la C.P.C.L. a estimé que dans les communes de Bruxelles-Capitale, l'avis doit, soit être imprimé en français et en néerlandais (recto/verso), soit faire l'objet de deux documents distincts. Si la langue du particulier est connue, le formulaire bilingue sera complété sur la face correspondant à sa langue ; s'il est fait usage de deux documents distincts, le document établi dans sa langue lui sera adressé ; Si la langue du particulier n'est pas connue, dans le 1° cas, l'avis sera complété sur les deux faces et, dans le second cas, deux avis, un établi en français et un en néerlandais lui seront adressés (avis 16.217/II/P du 20 décembre 1984 et 16.287 du 22 décembre 1984).

Agglomération bruxelloise - taxe sur l'enlèvement des immondices - avertissements - extraits de rôle adressés en français à des néerlandophones.

Un service local de Bruxelles-Capitale doit, en application de l'article 19 LLC utiliser la langue du particulier, dans ses rapports avec celui-ci. Dès lors, tant les mentions imprimées que personnalisées que l'avertissement-extrait de rôle, devaient être rédigés dans la langue du particulier (avis 15.105-15.300-15.306-15.307/PN du 29/3/84).

Ville de Bruxelles - Police - enlèvement de voitures par une firme privée - collaborateur privé (article 50 LLC) - note rédigée en français et destinée à un habitant d'Anvers.

Une firma chargée par la police d'enlever une voiture, constitue un collaborateur privé dans le sens de l'article 50 des LLC, en vertu duquel les collaborateurs privés appliquent les mêmes règles que celles qui régissent le service dirigeant, en l'occurrence un service policier de B.C.

Par analogie à l'avis (n°1953 du 30 novembre 1967) selon lequel un habitant néerlandophone de Vilvorde peut exiger une note de frais d'enlèvement établie uniquement en néerlandais, la C.P.C.L. a estimé qu'un habitant néerlandophone d'Anvers, doit recevoir en l'occurrence une note exclusivement établie en néerlandais. (avis 16.181/II/P/N du 6/12/84).

3. Actes

Etablissement d'une nouvelle carte d'identité.

La C.P.C.L., a considéré que la carte nationale d'identité doit être rédigée exclusivement dans la langue imposée, selon le cas, par l'application de l'article 20 des LLC et que l'emploi d'une autre langue que celle imposée par notre législation nationale est illégal (avis 16.102/II/P du 10 mai 1984).

Actes de l'Etat Civil - Traduction.

voir deuxième partie IV - E.

4. Répartition des emplois entre les deux groupes linguistiques.

En ce qui concerne les administrations des communes et celles des personnes publiques subordonnées aux communes, les emplois égaux ou supérieurs à celui de chef de division devaient, selon l'article 21, §7, 2° alinéa des LLC, être occupés en proportions égales par des fonctionnaires appartenant à l'un et à l'autre groupe linguistique, à partir du 1° septembre 1973.

Les deux tableaux ci-après reflètent, respectivement par commune et par C.P.A.S., la situation de la répartition linguistique des emplois à partir du grade de chef de division, en date du 31 décembre 1984.

Ces deux tableaux ont été établis sur base de statistiques émanant des services du Vice-Gouverneur du Brabant.

Administrations communales de Bruxelles-Capitale - Décembre 1984.

COMMUNES	Cadre du personnel	emplois occupés		emplois hors cadre		total		promotions en surnombre (1)	
		F	N	F	N	F	N	F	N
ANDERLECHT	36 (+3)	16	16	2	1	18	17	-	-
BRUXELLES	129	57	56	-	-	57	56	5	-
IXELLES	41	20	15	1	-	21	15	1	-
ETTERBEEK	23	8	10	2	-	10	10	1	-
EVERE	14	7	7	-	-	7	7	-	-
GANSHOREN	9	4	5	-	-	4	5	-	-
JETTE	21	11	9	-	-	11	9	-	-
KOEKELBERG	7	3	4	-	-	3	4	-	-
AUDERGHEM	10	4	4	1	-	5	4	-	-
SCHAERBEEK	35 (+4)	14	19	3	1	17	20	-	-
BERCHEM-Ste AGATHE	8	3	3	-	-	3	3	-	-
ST. GILLES	25	13	10	-	-	13	10	-	-
MOLENBEEK ST. JEAN	25	11	9	-	-	11	9	-	-
ST. JOSSE-TEN-NODE	12(+2)	3	6	1	1	4	7	2	-
WOLUWE ST. LAMBERT	22	11	10	-	-	11	10	-	-
WOLUWE ST. PIERRE	13	6	5	-	-	6	5	1	-
UCCLE	29	12	13	-	-	12	13	-	-
FOREST	23(+1)	11	11	1	-	12	11	-	-
WATERMAEL-BOITSFORT	8	4	4	-	-	4	4	1	-

(1) Fonctionnaires francophones nommés en surnombre en application de l'article 7 de l'A.R. du 30 novembre 1966 portant des mesures de sauvegarde des droits acquis en faveur des agents qui étaient attachés, au 1er septembre 1963 aux services locaux et régionaux établis dans Bruxelles-Capitale (VI).

TABLEAU II - CPAS de Bruxelles-Capitale - Décembre 1984.

	Cadre du personnel	Personnel administratif		Personnel technique		Personnel para-médic.		Médecins		Total toutes cat.	
		F	N	F	N	F	N	F	N	F	N
ANDERLECHT	18	3	3	-	-	1	1	3	4	7	8
BRUXELLES	53	17	12	5	8	2	2	273	36	297	58
IXELLES	8	4 + 1 hors cadre	4	-	-	-	-	-	-	5	4
ETTERBEEK	9	1	3	1	-	-	-	3	-	5	3
EVERE	2	-	1	-	-	-	-	-	-	-	1
GANSHOREN	3	2	1	-	-	-	-	-	-	2	1
JETTE	7	2	1	-	-	-	1	2	1	4	3
KOEKELBERG	2	1	1	-	-	-	-	-	-	1	1
AUDERGHEM	4	2	-	-	-	-	-	-	-	2	-
SCHAERBEEK	66	1	5	-	-	1	-	35	5	37	10
BERCHEM STE AGATHE	3	2	1	-	-	-	-	-	-	2	1
ST. GILLES	9	1	3	-	-	-	-	3	-	4	3
MOLENBEEK ST. JEAN	3	2	1	-	-	-	-	-	-	2	1
ST. JOSSE TEN NOODE	7	2	2	-	-	1	1	-	-	3	3

./...

WOLJWE ST. LAMBERT	9		3	2		1								
WOLJWE ST. PIERRE	4		2	2	-	-							2	2
UCCLE	2		2	-	-	-							2	-
FOREST	2		1	1	-	-							1	1
WATERMAEL BOITSFORT	2		1	1	-	-							1	1

IV. Communes à régime spécial

A. Avis au public

C.P.A.S. : Espières-Helchin - publication d'un avis de recrutement, uniquement en néerlandais, au M.B.

Selon la jurisprudence de la C.P.C.L., toute publication d'un avis au M.B., émanant d'un service public, constitue un avis destiné au public. Dans une commune de la frontière linguistique, chaque avis destiné au public doit être rédigé en néerlandais et en français. Dès lors, l'avis de recrutement en cause doit, en application de l'art.11, §2, 2° alinéa des LLC, être publié en français et en néerlandais (n°15.034/II/P du 16 février 1984).

Commune de Wezembeek-Oppem : - publication au M.B. d'un avis de recrutement, rédigé uniquement en néerlandais.

Selon la jurisprudence de la C.P.C.L., un appel de recrutement de personnel doit être considéré, au niveau des lois sur l'emploi des langues en matière d'administration, comme un avis ou communication au public (avis n°1967 et 3476 du 12 janvier 1973).

Conformément à l'art. 24 des LLC, les services locaux des communes périphériques doivent rédiger en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

En application de l'art.15, §1 des LLC, l'avis de recrutement doit - pour éviter toute confusion - mentionner la langue dans laquelle le recrutement aura lieu, soit en l'occurrence le néerlandais (n°16035/II/P du 4 mars 1984).

Rhode St.Genèse - C.P.A.S. - publication au M.B. d'un avis de recrutement unilingue.
Ibid. (n°16.100/II/P du 28 juin 1984).

Comines-Warneton - Mention unilingue française, dans l'annuaire officiel, des écoles publiques et agréées = communication au public - application de l'art.11, §2, 2° alinéa.

La mention des écoles dans l'annuaire des téléphones, doit être considérée comme une communication au public, conformément à l'art.11, §2, 2° alinéa. Dès lors, elle doit être rédigée en néerlandais et en français dans les communes de la frontière linguistique. (n°15.227/II/P/N du 5 avril 1984).

Commune de Fouron - avis et communications émanant des exécutifs de la Communauté Flamande : voir deuxième partie, IB : avis n°16.099/II/PF du 11 octobre 1984

Société Nationale de Crédit à l'Industrie et Caisse Générale d'Epargne et de Retraite.

Des avis émanant d'un organisme de crédit parastatal et destinés au public d'une commune de la frontière linguistique doivent être rédigés en néerlandais et en français, qu'ils soient diffusés sous forme d'imprimés ou d'affiches.

La collaboration, à cet effet, d'une firme privée, ne dispense pas l'organisme de crédit parastatal des obligations linguistiques imposées par la loi. Les textes néerlandais et français doivent être apposés sur un pied de stricte égalité, tandis que la brochure distribuée, selon le système boîtes-boîtes aux habitants d'une commune de la frontière linguistique, doit être bilingue (N-F). (avis n°16.033/II/PF du 28 juin 1984 et 16.064/II/PF du 4 octobre 1984).

B. Rapports avec les particuliers

Avis bilingue à l'intention des habitants, concernant le renouvellement pour les cartes d'identité.

En application des articles 12, 2° et 3° alinéa et 25 des LLC, les services locaux des communes à régime spécial emploient dans leurs rapports avec le particulier la langue de l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.;

Aussi la C.P.C.L. a estimé que dans les communes visées aux articles 7 et 8 des LLC :

1. - lorsque la langue du particulier est connue un tel avis lui sera adressé dans sa langue.
2. - lorsque la langue du particulier n'est pas connue, l'avis lui sera adressé en néerlandais ;

Dans ce cas, l'avis comportera une nota bene précisant qu'en application des articles 12, 2° et 3° alinéa des LLC, le particulier a la possibilité de choisir la langue de la minorité.

(n°16.287/II/P/N du 22 décembre 1984 et 16.217 du 20 décembre 1984).

Régie des Postes - Commune de Fourons - formulaires unilingues néerlandais pour la remise d'envois recommandés - affectation de personnel ignorant le français - article 15, §2, 5° des LLC.

Le formulaire qui, dans une commune de la frontière linguistique, est mis à la disposition du particulier pour la remise d'envois recommandés, doit être disponible en français et en néerlandais.

Quant à l'affectation du personnel ignorant le français, il est renvoyé à l'avis n°14.258 du 12 avril 1984 (n°15.128/II/P du 4 octobre 1984).

Régie des Postes - Fourons St Martin - récépissés unilingues néerlandais pour les avis de changement d'adresse - certificat dans le sens de l'article 14, §2, b des LLC. Pour le particulier, le récépissé ou certificat dans le sens de l'article 14, §2, b et doit donc être rédigé par le service local d'une commune de la frontière linguistique, en néerlandais ou en français, selon le désir de l'intéressé. (16.177/II/P/F du 11 octobre 1984).

D. Connaissance linguistique du personnel.

Régie des Postes : connaissance linguistique dans les communes malmédiennes - connaissance élémentaire de l'allemand obligatoire, sauf pour les occupants d'un emploi considéré comme étant unilingues.

Le régime linguistique imposé à ces communes ne diffère, de celui des communes de la région allemande que par la disposition de l'article 11, §1, 2°alinéa des LLC. Dans les rapports avec le public, le français y est utilisé à côté de l'allemand, alors qu'à Malmédy s'utilise uniquement en français.

Quant à l'objet de la plainte - la connaissance élémentaire de l'allemand exigée - il est renvoyé à l'article 15, §3 des LLC, qui dispose que le public de la commune soit malmédienne, soit de la région de langue allemande, doit être servi, sans aucune difficulté, en français ou en allemand. Dès lors, la décision de la Régie des Postes d'exiger la connaissance élémentaire de l'allemand, n'est pas contraire à l'article 15, §3, des LLC. (n°15.112/II/P/F du 5 janvier 1984).

Régie des Postes - Commune de Fourons - affectation dans une commune de la frontière linguistique d'agents unilingues néerlandais - en nombre insuffisant pour satisfaire aux LLC - connaissance du français. Le bureau de poste constitue un service local dans le sens des LLC. Certains agents y sont en contact avec le public. La commune de Fourons appartient à la région de langue néerlandaise. Dès lors, le personnel de la poste doit être néerlandophone conformément à l'article 15, §1, 1° des LLC, s'il veut être nommé ou promu, tout en ne perdant pas de vue que les agents concernés doivent posséder de la deuxième langue, une connaissance suffisante ou élémentaire. (n°14.258/II/P du 12 avril 1984).

E. Actes de l'Etat Civil - Traduction

que les administrations communales des communes à régime spécial transcrivent dans les registres de l'Etat Civil. Suite à une demande d'avis du Ministre de la Justice, la C.P.C.L. a émis l'avis suivant :

Aucune obligation de joindre une traduction n'est imposée à une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de la région de langue néerlandaise. L'administration communale réceptrice demandera la traduction éventuellement nécessaire au gouverneur de sa province. S'il s'agit de la langue allemande, le gouverneur de la province de Liège est compétent pour l'ensemble du pays (art.13, §3, 1° des LLC).

Aucune obligation de joindre une traduction n'est imposée à une commune de la frontière linguistique attendu que, par arrêt n°14.241 du 12 août 1970, le Conseil d'Etat a annulé l'article 13, §3, alinéa 2, 2° de l'arrêté de coordination du 18 juillet 1966 en tant qu'il concerne les communes de la frontière linguistique. L'administration communale réceptrice agira comme au point 1 ci-dessus.

L'obligation de joindre une traduction à un acte de l'état civil, qui doit être transcrit dans une langue autre que celle de l'acte, est prévue par l'article 13, §3, alinéa 2, 2° des LLC. Elle s'impose à une commune malmédienne, à une commune de langue allemande, à une commune de Bruxelles-Capitale ou à une commune périphérique, sauf si la commune réceptrice est légalement apte à établir cette traduction.

./..

S'ensuivent les cas d'application suivants :

lorsque la commune à régime spécial chargé de la transcription de l'acte de l'état civil est une commune périphérique :

il convient ici de distinguer le cas des quatre communes de Drogenbos, de Kraainem, de Linkebeek et de Wemmel de celui des deux communes de Rhode.-St-Genèse et de Wezembeek-Oppem.

Dans le premier cas (Drogenbos, Kraainem, Linkebeek et Wemmel)
 - l'acte rédigé en français ou en néerlandais sera transcrit dans la langue originale.
 - l'acte rédigé en allemand sera transcrit en français ou en néerlandais, selon le désir exprimé par l'intéressé ou, à défaut, d'après les circonstances.

Si l'acte rédigé en allemand est à transcrire en français, la commune expéditrice de la région de langue allemande devra y joindre une traduction en français, la commune réceptrice n'étant pas légalement apte à établir la traduction. (art.13, §3, 2°).

Si l'acte rédigé en allemand est à transcrire en néerlandais, la commune expéditrice de la région de langue allemande n'a pas à y joindre de traduction ; l'administration communale réceptrice s'adressera au Gouverneur de la province de Liège (cfr. art.13, §3, 2° et art.28, 3° alinéa) ;

Dans le second cas (Rhode.-St-Genèse et Wezembeek-Oppem)
 la transcription d'un acte de l'état civil se fera en néerlandais.

Si l'acte est rédigé en français, il n'y aura aucune traduction à joindre puisque la commune réceptrice est légalement apte à exécuter la traduction.

Si l'acte est rédigé en allemand, la commune expéditrice n'a pas à joindre la traduction ; la commune réceptrice s'adressera au Gouverneur de la province de Liège (cfr. art.13, §3, 2° et art.30, 3° alinéa).

b). lorsque la commune à régime spécial chargée de la transcription de l'acte de l'état civil est une commune de la frontière linguistique :

Aucune traduction n'est à joindre par la commune expéditrice si l'acte est rédigé en français ou en néerlandais, puisque la commune réceptrice est légalement apte à établir cette traduction.

Si l'acte de l'état civil est rédigé en allemand et
 - doit être transcrit dans une commune de la frontière linguistique relevant de la région française, c'est-à-dire en français :
 l'administration communale expéditrice de la région de langue allemande y joindra une traduction en français, la commune réceptrice n'étant pas légalement apte à l'établir (art.13, §3, 2°) ;

./..

./..

- doit être transcrit dans une commune de la frontière linguistique relevant de la région de langue néerlandaise, c'est-à-dire en néerlandais : la commune expéditrice de la région de langue allemande n'a pas à y joindre une traduction ; celle-ci sera demandée par la commune réceptrice au Gouverneur de la province de Liège (art.13, §3, 2°).

c). lorsque la commune à régime spécial chargée de la transcription de l'acte de l'état civil est une région de langue allemande :

la transcription de l'acte doit être faite en allemand.

Aucune traduction ne doit être jointe par la commune expéditrice si l'acte de l'état civil est rédigé en français, puisque la commune réceptrice est légalement apte à établir cette traduction.

Pas d'avantage si l'acte est rédigé en néerlandais, qu'il émane d'une commune de Bruxelles-Capitale ou d'une commune périphérique, la commune réceptrice ayant à s'adresser au Gouverneur de la province de Liège (art.13, §3, 2°).

d). lorsque la commune à régime spécial chargée de la transcription de l'acte de l'état civil est une commune malmédienne.
la transcription de l'acte doit être faite en français.

S'il s'agit d'un acte rédigé en néerlandais émanant d'une commune de Bruxelles-Capitale ou d'une commune périphérique, la traduction en français doit être jointe par la commune expéditrice.

Si l'acte est rédigé en allemand, une traduction en français ne doit être jointe, puisque la commune réceptrice est légalement apte à l'établir. (avis n°15.277/I/P des 15 décembre 1983 et 20 juin 1984)

- Etablissement d'une nouvelle carte d'identité

- La C.P.C.L. a considéré que la carte nationale d'identité doit être rédigée exclusivement dans la langue imposée selon le cas par l'application des articles 14 et 26 des LLC et que l'emploi d'une autre langue imposée par la législation nationale est illégale.

F. Divers

- Commune de Fourons - Intervention de gendarmes francophones

voir première partie D.

- Institut géographique national (I.N.G.)
Etablissement de cartes concernant la commune de Fourons

L'I.G.N., organisme de droit public, a reçu, entre autres, pour mission "l'établissement et la tenue à jour de cartes de base et la publication des dites cartes".

./..

Par avis n°4167/II/P du 1 février 1979, la C.P.C.L. a estimé que l'établissement de cartes par un service public soit soumis à des sujétions de nature linguistique. Par ailleurs, l'utilisation de ces cartes en service intérieur par des services publics ou assimilés entraînera l'application des dispositions expresses des LLC. Il en ira de même lors de la diffusion dans le public que ce soit par affichage, distribution, vente ou sous forme de document à l'appui d'une information, qui ne sont que modalités d'une communication au public.

La C.P.C.L. a considéré en outre qu'il était opportun de faire choix d'un critère qui respectait au mieux l'esprit des LLC, à savoir s'en tenir pour l'établissement d'une carte au régime linguistique de la région représentée.

L'appartenance de la commune de FOURONS à la région de langue néerlandaise n'enlève rien à son caractère de commune de la frontière linguistique au sens des LLC.

La C.P.C.L. est d'avis qu'une carte représentant le territoire de la commune de Fourons doit avoir recours au bilinguisme néerlandais - français. (avis n°16.015/II/P du 5 octobre 1984).

V. Région de langue allemande.

1. Administration centrale

- Régie des Postes. Demande d'avis du Secrétaire d'Etat aux P.T.T.

"La Régie des Postes se conforme-t-elle aux LLC lorsqu'elle rédige en langue allemande les arrêtés individuels de nomination des membres de son personnel appartenant au groupe linguistique allemand?"

Le personnel visé est attaché aux services locaux de la région de langue allemande ou aux services régionaux au sens des articles 34, § 1er b, 36, § 1er ou 36, § 2 des LLC et le recrutement, même réalisé par l'administration centrale de la Régie, doit être effectué selon les principes de l'article 15, § 1er des LLC puisque les fonctions visées ne peuvent être exercées que dans un cadre local ou régional. En application de l'article 56 des LLC et, ce personnel ne relevant pas d'un rôle linguistique, un arrêté royal ou ministériel doit être rédigé "en français et en néerlandais". Il est cependant conforme à l'esprit des lois de réformes institutionnelles, qui ont consacré l'existence des trois communautés, qu'une traduction en allemand y soit jointe. La notification de l'arrêté à l'intéressé se fera en langue allemande pour les agents occupés dans un service local de la région de langue allemande ou dans un service régional au sens de l'article 34, § 1er b, des LLC. Elle se fera dans la langue de l'agent occupé dans les services régionaux au sens de l'article 36, § 1er ou 36, § 2 des LLC. Les arrêtés royaux ou ministériels individuels de nomination en langue allemande sont nuls quant à la forme. Ils doivent être remplacés en forme régulière par l'autorité dont ils émanent, ce remplacement, sortissant ses effets à la date de l'acte remplacé. (Avis 16.008/I/P du 15 mars 1984).

- Ministère des Affaires économiques.

Le règlement général sur les installations électriques est un document qui, selon son article 268, 4° et 5° doit pouvoir être tenu par une entreprise industrielle à la disposition de son personnel ou duquel seront tirées les instructions et consignes destinées à ce même personnel (art. 268, 4° et 5°).

En l'absence d'une version en langue allemande, une entreprise industrielle, dont le siège est établi en région de langue allemande, serait bien en peine d'appliquer ces dispositions puisque l'article 52, § 1er des LLC lui enjoint d'user de la langue de la région, c'est-à-dire l'allemand, tant pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements que pour ceux destinés à son personnel.

La C.P.C.L. est d'avis que des traductions de cet ordre devraient constituer une priorité pour la "Commission pour la Traduction officielle allemande des lois, arrêtés et règlements" déjà créée par la loi du 10 juillet 1973 et reprise aux articles 76 et 77 de la loi de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone du 31.12.1983.

La publication au Moniteur belge "en français et en néerlandais" du RGIE, en annexe à l'arrêté royal du 10 mars 1981, a cependant été faite en conformité avec les dispositions légales (article 56 des LLC).

(Avis 16.141 du 18 octobre 1984).

2. Rapports avec les particuliers

- Cadastre

Le service du "Contrôle ou cadastre" à Eupen, Service régional au sens de l'article 34, § 1er b, des LLC, doit utiliser la langue choisie par le particulier quand celui-ci s'adresse à lui en allemand ou en français.

La langue du particulier est présumée être celle de la région lorsque l'initiative de la correspondance émane du service, mais il ne s'agit là que d'une présomption juris tantum. (Avis 14.245 du 17.5.1984).

- Caisse nationale des pensions de retraite et de survie.

La C.N.P.R.S., service central, doit organiser ses services de telle sorte qu'elle puisse respecter l'article 41, § 1er des LLC qui lui impose d'utiliser, dans ses rapports avec des particuliers, celles des trois langues dont ces particuliers ont fait usage. Les relations téléphoniques tombant sous le coup de cette disposition, le service d'information téléphonique destiné aux pensionnés doit être organisé en conséquence. (Avis 16.004 du 17 mai 1984).

- Service Radio et T.V. redevances

Les relations téléphoniques et les relations au guichet entre le service et sa clientèle doivent intervenir, conformément à l'article 41, § 1er des LLC, dans celle des trois langues dont se sont servi les intéressés. La présence d'un seul membre du personnel à même de parler allemand n'est pas de matière à garantir, en tout temps, le respect des dispositions légales. (Avis 16.005 du 17 mai 1984).

3. Connaissances linguistiques du personnel.

- Régie des Télégraphes et des Téléphones.

L'organisation des services est la suivante :

- a) La région de langue allemande comporte deux bureaux télégraphiques / bureaux publics téléphoniques établis à Eupen et à Saint-Vith, desservant respectivement d'une part les communes de Eupen, Raeren, Lontzen et La Calamine et, d'autre part, les communes de Saint-Vith, Burg-Reuland, Amblève, Bullange et Butgenbach.
 Cette même région comporte également des services techniques établis à Eupen et Saint-Vith desservant les mêmes communes.
- b) Les communes malmédiennes comportent un bureau télégraphique / bureau public téléphonique établi à Malmédy et desservant les communes de Malmedy et de Waimes.
- c) Il existe en outre à Malmedy un bureau central téléphonique assurant les services spéciaux (renseignements, dérangements, réveil, moniteur, etc...) pour les abonnés de langue allemande de la zone de Stavelot (Malmedy, Saint-Vith, Butgenbach, Bullange, Amblève, Burg-Reuland).

Les services établis à Eupen et Saint-Vith et desservant les communes mentionnées ci-dessus (a) constituent des services au sens de l'article 34, § 1er, b, des LLC, services régionaux dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans la même région.

En application de l'article 38, § 1er, des LLC, nul ne peut y être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région, cette connaissance étant constatée conformément aux règles indiquées à l'article 15, § 1er.

Le bureau télégraphique établi à Malmédy et desservant uniquement des communes malmédiennes (b) constitue un service au sens de l'article 34, § 1er, a, service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française soumises à un régime spécial et dont le siège est établi dans la même région.

L'article 38, § 1er, précité prescrit pour le personnel d'un tel service la connaissance de la langue de la région constatée conformément à l'article 15, § 1er, des LLC.

Par ailleurs, le bureau central de Malmedy est un service régional au sens de l'article 36, § 2, puisque l'aire d'activité couvre des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale, en l'occurrence des communes de la région de langue allemande (Saint-Vith ...) et des communes malmédiennes (Waimes, Malmedy) et dont le siège est établi dans une commune malmédienne.

Le régime linguistique de tels services n'a pas été déterminé par le Roi. En maints avis, cependant, la C.P.C.L. a estimé qu'il convenait de s'inspirer du § 1er de l'article 36 et de l'économie générale des LLC (cf. notamment avis 2313 du 8 janvier 1970 et avis 3222 du 24 juin 1971).

En application de l'article 38, § 2, les membres du personnel nommés ou promus dans ce service régional doivent connaître la langue de la région où est établi le siège du service, en l'occurrence le français, l'autorité pouvant recruter du personnel connaissant, en outre, l'allemand.

Il convient d'ajouter que ces divers services - services au sens de l'article 34, § 1er b) de la région de langue allemande (Eupen et Saint-Vith) - service au sens de l'article 34, § 1er a) (Malmedy) ou service au sens de l'article 36, § 2 (Malmedy) - doivent, en application de l'article 38, § 3, des LLC, être organisés de façon telle que le public puisse faire usage sans la moindre difficulté de l'allemand et du français.

La C.P.C.L. constate qu'aucun des 16 agents francophones (sur 44) que comptaient, en septembre 1983, les services régionaux de la région allemande (point a) ci-dessus) ne remplit la condition de connaissance légale de la langue allemande même si nombre d'entre eux ont une connaissance de fait de l'allemand ou ont réussi un examen de connaissance "élémentaire" de l'allemand devant le SPR ou, avant le 1er septembre 1963, devant la commission d'examen relevant du département des Communications.

Le service régional au sens de l'article 34, § 1er a) des LLC de Malmedy (point b) et le service régional au sens de l'article 36, § 2 (point c - siège Malmedy) comptaient, en septembre 1983, 29 agents francophones et 2 agents germanophones.

Divers agents francophones ont fait la preuve d'une connaissance de la langue allemande du niveau "élémentaire", à savoir :

- niveau 2 : 1 agent ayant subi l'épreuve devant l'ancienne commission du département ;
- niveau 3 : 5 agents, trois par examen devant le SPR, les 2 autres par examen devant l'ancienne commission du département ;
- niveau 4 : 1 agent par examen devant le SPR.

Ce niveau élémentaire de connaissance de la langue allemande répond aux exigences posées par l'article 38, §§ 2 et 3 et par l'article 15 de l'arrêté royal n° IX du 30 novembre 1966 lequel renvoie à l'article 9 dito (connaissance élémentaire pour des fonctions des niveaux 2, 3 ou 4 de l'administration de l'Etat ou des fonctions équivalentes). (Avis 13.153/15.289 du 5 janvier 1984).

- Ministère des Finances

La plainte visant l'Administration des contributions directes, l'Administration des douanes et accises, l'Administration de la TVA, de l'enregistrement et des domaines et l'Administration du cadastre concerne 408 agents dont 211 francophones en région de langue allemande et 76 agents dont 7 germanophones dans les communes malmédiennes.

La plainte ayant pour objet la connaissance de la langue allemande, il convient de faire la distinction entre les services où elle est exigée de tous les agents par

une disposition expresse des LLC (art. 15, § 1er et 38, §§ 1er et 2 des LLC) et ceux où s'impose la seule obligation pour l'autorité d'organiser le service en sorte que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, de l'allemand (art. 15, § 3 et 38, § 3 des LLC) ;

Qu'appartiennent à la première catégorie :

- les services locaux de la région de langue allemande (article 15, § 1er, des LLC) ;
- les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans la même région (art. 34, § 1er, b) des LLC) ;
- les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège est établi dans une commune de la région de langue allemande (art. 36, § 2, des LLC et avis n° 2313 du 8.1.1970) ;

Que sont à ranger dans la seconde catégorie, en l'absence de services locaux des communes malmédiennes :

- les services régionaux dont le siège est établi en région de langue française et dont l'aire d'activité s'étend à des communes malmédiennes ou à des communes de la région de langue allemande (art. 34, § 1er, a) ou 36, § 1er, des LLC) ;
- les services régionaux dont le siège est établi dans une commune malmédienne et dont l'aire d'activité est limitée à ces seules communes malmédiennes ou englobe, en outre, des communes de la région de langue allemande (art. 34, § 1er a) ou 36, § 2) des LLC) ;

Considérant qu'il résulte des renseignements recueillis auprès du département des Finances, de l'enquête menée sur place en date du 25 octobre 1983 par deux membres délégués par la C.P.C.L. et de l'audition de fonctionnaires du département en séance du 15 mars 1984, qu'un nombre relativement élevé de membres francophones du personnel des services de la première catégorie n'ont pas fait la preuve de la connaissance de la langue de la région dans la mesure où l'exigent les articles 15, § 1er et 38, §§ 1 et 2 des LLC, c'est-à-dire une connaissance équivalente à celle exigée des candidats à la même fonction ou au même emploi qui ont reçu leur enseignement dans la langue de cette fonction ou de cet emploi (cf. art. 15, § 1er des LLC et article 7 de l'arrêté royal n° IX du 30 novembre 1966) - avis C.P.C.L. n° 1410/I/P du 15 décembre 1966 et n° 3936 du 16 janvier 1975 ;

La C.P.C.L. a relevé que la majeure partie des irrégularités sont le fait de l'Administration des douanes et accises et tout particulièrement dans les services concentrés au poste douanier autoroutier d'Eynatten ;

Que, par exemple, des 158 agents que comptent les trois services qui y sont établis (Brigade - Recette - Contrôle), 115 ont passé leur examen d'admission en langue française et que huit d'entre eux seulement ont une connaissance de l'allemand légalement constatée du niveau requis (examen SPR), un agent bénéficiant des mesures de sauvegarde des droits acquis ;

Que, nonobstant l'affirmation selon laquelle nombre des membres du personnel - 24 aux dires du service - ayant présenté leur épreuve d'admission en langue française, possèdent néanmoins une très bonne connaissance de fait de l'allemand, il faut conclure que 106 cas doivent être tenus pour irréguliers au regard de l'application des LLC ;

La C.P.C.L. note qu'il peut paraître déconcertant de tenir pour services locaux les trois services de poste douanier autoroutier d'Eynatten où sont occupés 158 agents et qu'il est incontestable que les tâches qui s'y exécutent sont d'une tout autre nature. Cette situation, cependant, n'est pas propre à Eynatten et vouloir les considérer comme des services régionaux au sens de l'article 35, § 2 des LLC, possédant le régime linguistique d'un service d'exécution, heurterait le principe de l'homogénéité linguistique des régions qui est à la base des LLC et forcerait à reconsidérer le régime linguistique des autres postes douaniers de première importance.

Il convient d'écarter de telles considérations d'opportunité et d'insister sur l'obligation qui est faite à tous les membres du personnel exerçant leur activité dans ses services de la première catégorie de connaître de façon approfondie la langue de la région, c'est-à-dire l'allemand ;

En ce qui concerne les services de la deuxième catégorie, il revient à l'autorité concernée d'apprécier la manière dont le service sera organisé afin qu'il puisse être satisfait aux dispositions de l'article 38, § 3, en sorte que l'usage de la langue allemande par le public puisse y être rendu possible sans la moindre difficulté (cf. avis 1409 du 9 juin 1966) ; à cet égard, l'enquête a permis d'établir que si les mesures adéquates ont été prises dans les services dont le siège est établi en quelque sorte sur le terrain (Malmedy, Stavelot, Spa), rien de la sorte n'a été prévu pour les services dont le siège est situé à Liège, à Arlon, voire à Verviers, hormis l'une ou l'autre exception.

La C.P.C.L. a rappelé les obligations qui incombent aux services de la première catégorie quant à l'emploi des langues en service intérieur, dans leurs rapports avec les services dont ils relèvent, avec les autres services de la même région linguistique et de Bruxelles-Capitale (art. 10, art. 34, § 1er 3° al., art. 36, § 2 (en application de l'avis C.P.C.L. n° 2313 du 8.1.1970).

Elle a constaté, de même, que les services de la seconde catégorie, d'une façon quasi générale, ne sont pas organisés pour être en mesure de respecter les prescriptions des LLC dans leurs rapports avec les services locaux de leur circonscription établis en région de langue allemande.

La C.P.C.L. mesure toute l'importance des difficultés évoquées par le Département des Finances : pénurie de candidats germanophones, freinage actuel des recrutements, désaffectation vis-à-vis d'une carrière réputée ingrate et contraignantes du passé.

Elle invite cependant le Ministre des Finances à intensifier ses efforts afin que les prescriptions rappelées ci-dessus ne restent pas lettre morte. Elle insiste tout particulièrement pour qu'il en soit rigoureusement tenu compte à l'occasion des recrutements à venir. (Avis 14.136 du 15 mars 1984).

- Régie des Télégraphes et des Téléphones

Refus d'affectation définitive dans un service de la région de langue allemande d'un agent appartenant au "groupe linguistique français".

L'intéressé ayant fait la preuve par examen devant le SPR de sa connaissance approfondie de la langue allemande (article 7 de l'A.R. n° IX du 30 novembre 1966), aucune disposition des LLC ne s'oppose à son affectation définitive en région allemande. (Avis 16.118 du 17 mai 1984).

- Ministère des Travaux publics. Barrage de la Vesdre à Eupen.

La C.P.C.L. confirme son point de vue (avis 13.154 du 6.1.1983) selon lequel le barrage de la Vesdre à Eupen, s'il est placé sous la supervision du service des barrages dont le siège est à Verviers, possède une réelle autonomie et une gestion technique propre et qu'il doit être tenu pour un service local de la région de langue allemande.

En vertu de l'art. 15 des LLC les agents qui y sont affectés doivent posséder une connaissance approfondie de la langue allemande. (Avis 15.288 du 18 octobre 1984).

- Unités territoriales de gendarmerie en région de langue allemande.

Sous les réserves que sa compétence ne s'étend qu'aux actes de nature administrative et aux tâches normalement dévolues à l'unité en cause, la C.P.C.L. a estimé que les obligations des brigades et districts de gendarmerie vis-à-vis des particuliers - et, par conséquent, celles de leurs membres - sont déterminées par les dispositions des LLC qui leur sont très précisément applicables en tant que services locaux ou régionaux et non seulement sur base des articles 15, § 3 ou 38, § 3 (services organisés ...). Pour les brigades dont l'aire d'activité concerne des communes de la région de langue allemande, il s'agit :

- de services locaux pour les brigades de La Calamine, Bullange, Amblève, Eupen et Raeren ;
- de service régional au sens de l'article 34, § 1er, b, pour la brigade de Saint-Vith ;
- de services régionaux au sens de l'article 36, § 2, avec siège en région allemande pour les brigades de LONTZEN et de BUTGENBACH.

Ces divers services, où le personnel doit connaître la langue de la région, en l'occurrence l'allemand, (au sens de l'article 7 de l'arrêté royal n° IX du 30 novembre 1966), doivent être organisés de telle sorte que le public puisse faire usage du français ou de l'allemand sans difficulté (article 15, § 3 et 38, § 3). Le niveau de connaissance de la seconde langue doit être élémentaire pour le personnel sous-officier de la gendarmerie (articles 9 et 15 de l'A.R. n° IX du 30 novembre 1966).

Il est de jurisprudence qu'un service satisfait à cette obligation lorsque l'autorité compétente, sous sa responsabilité et eu égard aux nécessités de service, s'assure qu'un ou plusieurs agents connaît (-ssent) la seconde langue, en l'occurrence le français. Mais la Commission a admis que n'était "pas contraire aux LLC" le fait pour un service d'exiger la connaissance élémentaire de cette seconde langue de tous ses agents occupant une fonction mettant son titulaire en contact avec le public (cf. avis 13.020 du 19 mai 1983 à propos des services de la Régie des Télégraphes et des Téléphones en région de langue allemande).

En ce sens, l'exigence de la gendarmerie (connaissance élémentaire du français) "n'est donc pas contraire" aux LLC, étant entendu que cette exigence ne pourra jouer que pour les membres affectés aux unités territoriales en raison des contacts avec le public.

La C.P.C.L. observe cependant qu'en son avis n° 13.139 du 12 novembre 1981, elle a considéré "que les éventuels examens linguistiques ... doivent être organisés par le Secrétariat permanent au Recrutement, seul organisme compétent, aux termes de l'article 53 des LLC, pour délivrer des certificats en vue d'attester les connaissances linguistiques exigées par la loi du 2 août 1963".

4. Examen linguistique

La Commission permanente de Contrôle linguistique, à la requête du membre d'expression allemande de la Commission, a procédé à l'examen de la question suivante :

"Un candidat à un emploi dans les services de l'Exécutif de la Communauté germanophone, détenteur du diplôme requis mais diplôme délivré par un établissement d'enseignement de la République fédérale allemande, est-il astreint à prouver son aptitude linguistique par un examen devant le Secrétariat permanent au recrutement ? "

Se fondant sur l'article 69, §2, de la loi de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone du 31 décembre 1983, la C.P.C.L. constate que dans l'hypothèse étudiée, il résulte du diplôme ou certificat d'études requis que l'intéressé a suivi l'enseignement dans la langue de la région, en l'occurrence l'allemand, comme l'exige l'article 15, §1 des LLC auquel il est renvoyé.

De même, peut-on tirer un argument supplémentaire du texte de l'article 43, §4, 3° alinéa des LLC : seuls, les candidats qui, à l'étranger, ont fait leurs études dans une langue autre que le français ou le néerlandais doivent établir la connaissance de la langue du rôle linguistique auquel ils désirent être affectés.

La C.P.C.L. émet l'avis que la langue des études est le critère légal de la connaissance d'une langue, sous réserve que ces études soient du niveau requis par la fonction ou par l'emploi.

Par analogie avec la disposition de l'article 43, §4, 3° alinéa rappelé ci-dessus, la circonstance que le diplôme ou certificat d'études ait été délivré à l'étranger est sans incidence pour apprécier l'aptitude linguistique. (avis 16.110/ du 17 mai 1984).

5. Actes

Actes de l'Etat Civil.

voir deuxième partie IV E

-Etablissement d'une nouvelle carte d'identité

- La C.P.C.L. a considéré que la carte nationale d'identité doit être rédigée exclusivement dans la langue imposée selon le cas par l'application des articles 14 et 26 des LLC et que l'emploi d'une autre langue imposée par législation nationale est illégale.

2. (suite) Rapports avec les particuliers

Avis bilingue à l'intention des habitants concernant le renouvellement des cartes d'identité.

voir deuxième partie IV-E

Communes Malmédiennes.

1. Connaissances linguistiques du personnel.

- Régie des Postes.

Plainte qui fait grief à la Régie d'exiger des membres de son personnel, occupés dans les communes malmédiennes, la connaissance au moins élémentaire de la langue allemande ; exception faite pour ceux qui occupent des emplois réputés unilingues (circulaire n°13 du 30 mars 1983 de la 9° division régionale de Liège).

La C.P.C.L. estime que, vu la responsabilité qui lui incombe d'organiser ses services de façon telle qu'à le public puisse faire usage du français ou de l'allemand sans la moindre difficulté, la décision de la Régie des Postes visant à ne désigner, dans les bureaux de postes des communes malmédiennes, que des agents qui, s'ils sont en contact avec le public, ont réussi un examen linguistique organisé par le SPR et portant sur la connaissance élémentaire de l'allemand, n'est pas contraire aux dispositions de l'article 15, §3 des LLC (Avis 15.112 du 5 janvier 1984).

Régie des Postes : connaissance linguistique dans les communes malmédiennes - connaissance élémentaire de l'allemand obligatoire, sauf pour les occupants d'emplois considérés comme étant unilingues.

Le régime linguistique imposé à ces communes ne diffère de celui des communes de la région allemande que par la disposition de l'article 11, §1°, 2° alinéa des LLC.

Dans les rapports avec le public, le français y est utilisé à côté de l'allemand, alors qu'à Malmédy s'utilise uniquement un français.

Quant à l'objet de la plainte - la connaissance élémentaire de l'allemand exigée - il est renvoyé à l'article 15, §3 des LLC, qui dispose que le public de la commune soit malmédienne, soit de la région de langue allemande, puisse être servi, sans aucune difficulté, en français ou en allemand. Dès lors, la décision de la Régie des Postes d'exiger la connaissance élémentaire de l'allemand, n'est pas contraire à l'article 15, §3 des LLC. (avis 15.112/II/P/F du 5 janvier 1984).

2. Actes

- Actes de l'Etat Civil - Traduction.

voir deuxième partie IV - E

- Etablissement d'une nouvelle carte d'identité .

voir deuxième partie IV - E

3. Rapports avec les particuliers.

Avis bilingue à l'intention des habitants concernant le renouvellement
des cartes d'identité

voir deuxième partie IV - E

VI. Communes unilingues.

Etablissement d'une nouvelle carte d'identité.

La C.P.C.L. a considéré que la carte nationale d'identité doit être rédigée exclusivement dans la langue imposée, selon le cas par l'application de l'article 14 des LLC et que l'emploi d'une autre langue que celle imposée par la législation nationale est illégal.
(avis n°16.102/II/P du 10 mai 1984).

TROISIEME PARTIERAPPORT PARTICULIER DE LA SECTION NEERLANDAISEIntroduction

En application de l'article 61, § 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (LLC) la Section néerlandaise de la C.P.C.L. est chargée d'une double mission : d'une part, contrôler l'emploi des langues en matière administrative en région homogène de langue néerlandaise et, de l'autre, contrôler le respect du décret du 18 juillet 1973 sur l'emploi des langues dans les entreprises et dans les relations du travail.

En 1984, la section s'est réunie treize fois. Cette même année, elle a été saisie de quarante-trois plaintes, dont deux affaires qu'elle a voulu examiner d'office. La Section néerlandaise a émis quarante-deux avis, soit trente concernant l'application des LLC et douze se rapportant à l'application du décret.

Outre l'examen administratif, le traitement des dossiers a donné lieu, dans six cas, à une inspection sur place. Il s'agissait, à chaque fois, d'une inspection dans une entreprise privée, concernant le respect du décret du 19 juillet 1973. Chaque fois également, des violations plus ou moins importantes ont pu être constatées. Dans la plupart des cas, la Section néerlandaise a pu constater que des suites favorables ont été données à ses avis.

En 1984 et en application de l'article 5 du décret du 19 juillet 1973, dix-huit employeurs ont adressé aux fonctionnaires chargés du contrôle de l'application du décret, une demande de traduction des avis, communications, actes, certificats et formulaires destinés à leur personnel.

X

X

X

Avis émis en 1984I. Avis relatifs à l'application de la législation linguistique.1. Généralités

Au sujet d'une plainte introduite contre la Régie des Postes suite à l'utilisation de timbres et d'autocollants bilingues, du modèle "tête-bêche", et avec les mentions "Terug aan afzender - Retour à l'envoyeur", "Geweigerd - Refusé" etc..., la section

./..

néerlandaise a estimé qu'il s'agissait en l'occurrence, d'une part, de communications entre bureaux de poste et, de l'autre d'une communication adressée par le bureau de poste à celui qui a envoyé la lettre. Dans ce dernier cas, il s'agit d'un rapport entre un service local (bureau de poste) et un particulier, rapport pour lequel l'unilinguisme constitue la règle. Toutefois, vu le fait que la correspondance peut être adressée à un bureau de poste d'une autre région linguistique et qu'il peut, en définitive, s'agir d'un rapport avec un particulier de cette autre région, une solution nuancée s'impose.

La Section néerlandaise a dès lors émis, à l'intention du Ministre des Communications et PTT, l'avis qu'il convenait de maintenir l'unilinguisme pour les rapports de service survenant dans la même région linguistique homogène, mais que le bilinguisme peut être admis dans les autres cas (Avis n°s 15.312/II/N, 16.001/II/N et 16.199/II/N).

Le 26 juin 1984, la Section néerlandaise a traité une plainte au sujet de l'intervention de gendarmes francophones à Overijse. La Section a estimé que la Gendarmerie qui fait partie de la Force Armée, tombe sous l'application des LLC pour les affaires qui ne sont pas réglées par les lois du 30 juillet 1938 (emploi des langues à l'Armée). La Section néerlandaise a cependant estimé que l'intervention d'unités mobiles de la gendarmerie en vue du maintien de l'ordre, ne constitue pas un acte administratif dans le sens de l'article 1, § 1, 4° des LLC (Avis n° 16.092/II/N).

Au sujet de la plainte contre deux brigades de la gendarmerie de la région homogène de langue néerlandaise, en raison de l'établissement d'avertissements sur des formulaires plurilingues destinés aux contrevenants du code de la route, la section néerlandaise s'est déclarée non-compétente en invoquant le fait qu'un avertissement pouvant servir de base à une amende pénale, il constitue un acte juridique et tombe, dès lors, sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire (Avis n° 16.108/II/N).

2. Services locaux

La Section néerlandaise estime que la publicité insérée, en français, dans un quotidien de langue française, par une administration communale de la région homogène de langue néerlandaise, ne constitue pas une violation des LLC. Il convient, toutefois, que la dénomination officielle du service, ainsi que son adresse, soient rédigées en néerlandais (Avis n° 13.032/II/N).

L'abonnement hebdomadaire social, remis à un particulier par la S.N.C.B. à Landen, constitue un certificat dans le sens des LLC. Conformément à l'article 14, § 1 des LLC, un service local est tenu de le rédiger dans la langue de la région. Les noms propres ne sont pas traduits (Avis N° 15.274/II/N).

A plusieurs reprises, plainte a été déposée contre des administrations communales, en raison de l'emploi d'enveloppes à mentions bilingues. La Section néerlandaise estime que les textes figurant sur les enveloppes, font partie de la correspondance qui, puisqu'elle constitue un rapport avec le particulier, doit être établie intégralement dans la langue de la région (Avis n°s 16.137 - 16.195 - 16.223 - 16.237/II/N)

Le casino de Coxyde et l'exploitation des toilettes le long de la digue constituent des concessions communales dans le sens de l'article 1, § 1, 2° des LLC. Dès lors, il s'agit de services locaux. Les panneaux et la publicité émanant de ces concessionnaires, constituent des avis et communications aux touristes. Conformément à l'article 11, § 5 des LLC, le conseil communal de Coxyde a décidé d'établir ses avis et communications destinés aux touristes, en quatre langues, soit le néerlandais, le français, l'allemand et l'anglais. Les pouvoirs communaux doivent respecter leur propre décision. Des affiches émanant d'entreprises privées, ne tombent pas sous l'application des LLC (Avis n° 16.139/II/N).

L'Oeuvre Nationale de l'Enfance est un organisme public. Elle tombe sous l'application des LLC. Les bureaux de consultation agréés par l'O.N.E. y sont également soumis en vertu des articles 1, § 1, 2° et 50 des LLC. Le bureau de consultation dont l'activité s'étend à une seule commune, constitue un service local qui, dans ses rapports avec les particuliers, utilise exclusivement la langue de la région. Conformément au décret du 30 juin 1975 réglant l'emploi des langues à l'O.N.E., toutes les personnes y affectées et y entrant en contact avec le public, doivent posséder une connaissance approfondie du néerlandais. La désignation d'un médecin, titulaire d'un diplôme français, dans un bureau de consultation de l'O.N.E. de la région de langue néerlandaise, est contraire à la loi (Avis n° 16.179/II/N).

Les avis et communications publiés dans un périodique publicitaire par une commune ayant décidé de rédiger en quatre langues ses avis et communications aux touristes, doivent être rédigés soit uniquement en néerlandais, soit en néerlandais et dans trois autres langues (Avis n° 16.196/II/N).

Les communications publiées dans un hebdomadaire local, émanant de l'administration communale et destinés aux travailleurs étrangers, constituent des avis et communications au public dans le sens des LLC. Ceux-ci doivent être rédigés dans la langue de la région. La Section néerlandaise peut cependant admettre que, vu le caractère spécial et temporaire de ces communications, il convient d'y ajouter une traduction en néerlandais. Il doit cependant être clair qu'il s'agit d'une "traduction" d'un texte à l'origine néerlandais. (Avis n° 16.016/II/N).

Une affiche bilingue rédigée par une A.S.B.L., association privée, ne peut être considérée comme un avis ou communication émanant de la commune, même si cette dernière lui fournit un soutien logistique (Avis n° 16.065/II/N).

3. Services régionaux

Un bureau de la douane dont le champ d'activité est limité à des communes de la région homogène de langue néerlandaise, constitue un service régional dans le sens de l'article 33 des LLC. Des formulaires que ce service met à la disposition du public afin que celui-ci les remplisse, doivent être rédigés dans la langue de la région (Avis n° 15.211/II/N).

Conformément à l'avis 1, § 1, 4° des LLC sont applicables aux actes administratifs de la Gendarmerie. Une brigade dont l'activité s'étend

exclusivement à des communes de la région homogène de langue néerlandaise et constitue, dès lors, un service régional dans le sens de l'article 33 des LLC, ne doit pas être à même d'établir ses actes administratifs dans les deux langues (Avis n° 14.099/II/N).

Le Centre commercial de la R.T.T. à Hal constitue un service régional dont le champ d'activité s'étend à des communes à régimes différents de la région de langue néerlandaise (article 34, § 1, LLC). L'avis de paiement qu'il envoie à un abonné, constitue un rapport avec un particulier. A cet effet, il utilise la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite (Avis n° 15.294/II/N).

Le même raisonnement est suivi lorsque ce service envoie une lettre à un abonné d'une commune périphérique (Avis n° 16.093/II/N).

Aux termes d'un accord avec la R.T.T., la S.A. Promedia est chargée de la distribution - régionale - des Pages d'Or et de l'Annuaire des Téléphones. Que la S.A. promedia soit considérée comme un concessionnaire d'un service public (article 1, § 1, 2° LLC) ou comme un collaborateur privé de la R.T.T. (article 50 des LLC), ne change rien au fait qu'elle est tenue de respecter la législation linguistique lors de la distribution des annuaires. La délivrance de "cartes d'absence", doit être considérée comme un rapport entre un service régional et des particuliers. La seule langue de la région doit être utilisée en cette circonstance. (Avis n° 16.138/II/N).

Une ligne d'autobus de la S.N.C.V., desservant uniquement des communes de la région homogène de langue néerlandaise, constitue un service régional dans le sens de l'article 33 des LLC. Ce service doit rédiger uniquement dans la langue de cette région, les avis et communications qu'il adresse au public. Si un bus de cette ligne est conduit par un conducteur-receveur ignorant la langue de la région, la loi est violée. (Avis n°s 16.192/II/N et 16.228/II/N).

4. Services de l'Exécutif flamand

Les activités de la BRT tombent sous les activités culturelles visées à l'article 59 bis de la Constitution et, dès lors, sous la compétence du Conseil Culturel et de l'Exécutif flamands. L'article 36, § 1, 1° de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles dispose que les services de l'Exécutif flamand utilisent le néerlandais comme langue administrative. Les enveloppes plurilingues sont, dès lors, contraires aux LLC. La Section néerlandaise peut cependant accepter que la BRT utilise des enveloppes de l'espèce, pour son courrier international (Avis n° 15.292/II/N).

5. Services dont l'activité s'étend à tout le pays.

La Caisse Interprofessionnelle d'Allocations Familiales à Anvers, est un service dans le sens de l'article 1, § 1, 2° des LLC. L'envoi des formulaires de virement ou de versement constitue un rapport avec un particulier. Les services dont l'activité s'étend à tout le pays, doivent, dans leurs rapports avec les particuliers, utiliser la langue que ces derniers utilisent, et ce, conformément à l'article 41, § 1 des LLC (Avis 16.032/II/N):

6. Actes administratifs

Au sujet d'une plainte contre un huissier de justice ayant distribué des dépliant bilingues concernant une vente publique volontaire, la Section néerlandaise a émis l'avis que dans le cas d'une vente publique volontaire, l'huissier de justice n'agit pas en tant que collaborateur du pouvoir juridique. Dès lors, la vente publique volontaire ne constitue pas un acte administratif au sens de l'article 1, § 2, 4° des LLC (Avis n° 15.228/II/N).

La mention de la dénomination d'une école, constitue un acte administratif d'une autorité scolaire, dans le sens de l'article 1, § 1, 4° des LLC. En outre, il s'agit d'une communication au public. L'école est un service local. S'il est établi en région homogène de langue néerlandaise, ce service établit en néerlandais, ses avis et communications adressés au public. (Avis n° 16.061/II/N et 16.236/II/N).

II. Avis concernant l'application du décret du 19 juillet 1973.

1. Siège d'exploitation.

Un atelier situé en région de langue néerlandaise, même si le siège social de l'entreprise est situé dans une autre région linguistique, constitue un siège d'exploitation dans le sens de l'article 1 du décret (Avis n° 16.112/II/N).

Sur un chantier d'une association momentanée internationale d'employés, une application non-nuancée du décret est impossible. Toutefois, les entreprises concernées doivent faire les efforts nécessaires pour remplir au maximum leurs obligations légales. En tous cas, le néerlandais sera la langue de base d'un chantier situé en région homogène de langue néerlandaise. Le législateur décréte lui-même a prévu le cas de la présence d'employés parlant une autre langue et a prévu la possibilité temporaire d'ajouter, aux conditions prévues par le décret, une traduction aux textes néerlandais (article 5). (Avis n° 15.026/II/N).

2. Actes et documents légalement prescrits des entreprises.

Quant aux mentions obligatoires, la facture constitue un document prévu par la loi (A.R. n° 1 du 23 juillet 1969 concernant la TVA). Si elle est délivrée par une entreprise située en région homogène de langue néerlandaise, les mentions obligatoires doivent être rédigées en néerlandais (avis n° 15.154/II/N). Des factures destinées à des clients étrangers peuvent cependant être accompagnées d'une traduction rédigée dans la langue du client (Avis n° 15.086/II/N et 15.308/II/N).

Une association de fait de médecins, située sur le territoire d'une commune de la région homogène de langue néerlandaise, constitue un siège d'exploitation dans le sens du décret. Les quittances-attestations de soins donnés, mis à la disposition par le Ministère des Finances, ainsi que les formulaires utilisés pour la prescription de médicaments, délivrés par l'I.N.A.M.I., doivent être établis uniquement en néerlandais, quelle que soit la langue du médecin ou du patient (Avis n° 16.025/I/N).

Dès qu'il est établi qu'une entreprise constitue un siège d'exploitation dans le sens de l'article 1 du décret du 19 juillet 1973, la langue à utiliser pour les rapports sociaux entre employeurs et employés, ainsi que pour les actes et documents légalement prescrits des entreprises, est le néerlandais (Avis n° 16.094/II/N).

Conformément à l'article 6 de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, les ventes et prestations au détail pour lesquelles l'établissement d'une facture n'est pas requis, peuvent faire l'objet d'inscriptions journalières globales. Les tickets de caisse et les tickets d'excursions sont inscrits de manière chronologique dans le journal (un document légalement prescrit) mais ils ne constituent nullement des documents imposés et ne peuvent être assimilés à la facture. Le décret ne leur est donc pas applicable (Avis n°s 16.221/II/N - 16.222/II/N et 16.224/II/N).

3. Traductions.

La Section néerlandaise ne peut approuver l'entreprise qui distribue des traductions des avis, communications, actes, certificats et formulaires destinés au personnel "chaque fois que cela paraît utile". Aux termes de l'article 5, 2° du décret, l'employeur doit joindre une traduction chaque fois que la demande lui en est faite et dans les conditions définies par le décret (Avis n° 15.206/II/N).

QUATRIEME PARTIERAPPORT PARTICULIER DE LA SECTION FRANCAISE

La section française a émis les avis suivants au sujet des plaintes dont elle a été saisie.

I. Champ d'application de la loi.1. Armée du Salut.

La C.P.C.L. sections réunies, a considéré que l'article 52 des LLC n'était pas applicable à l'a.s.b.l. "Armée du Salut" à Bruxelles-Capitale et renvoyé aux sections française et néerlandaise la question de l'applicabilité des décrets communautaires relatifs à l'emploi des langues dans les relations entre les employeurs et leur personnel.

A la section française, les avis sont partagés quant à la compétence de la section à juger d'un cas d'application de décret au 30 juin 1982. Il est décidé de mettre ce point à l'étude et de solliciter l'avis du Conseil de la Communauté française. (Avis 15.102/P du 25 octobre 1984).

2. Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française.

Plainte de l'Exécutif Allemand contre l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22.12.1983 fixant le ressort des services régionaux de l'Institut francophone de Formation permanente des Classes moyennes.

L'arrêté du 22 décembre 1983 englobe dans le ressort de ces services les communes périphériques ainsi que les communautés de la frontière linguistique relevant de la région de langue néerlandaise (Fourons, Herstappe, Biévène, Messines, Renaix et Espierres - Helchin).

La C.P.C.L. sections réunies, a chargé les sections française et néerlandaise de l'étude de cette question.

La section française conclut à la nécessité de réétudier l'avis CPCL n° 12.174/I/P du 23 avril 1981, lequel considère les services régionaux de l'Institut francophone comme des "services" au sens de l'article 1er, § 2, 1er alinéa, des LLC mais prétend leur appliquer l'article 52 des dites lois.

La SF relève les incidences que pourrait avoir le recours à une langue autre que celle de la région si l'on estimait l'article 52 applicable à cette matière) : agrégation du contrat refusée, allocations familiales supprimées aux parents, suppression de la gratuité O.N.S.S. pour les patrons, etc... (avis 16.073/II/P du 21 février 1984).

3. Aéroport de Bruxelles-national.

Application des LLC dans les services à l'aéroport de Bruxelles-national. Cette question posée par le Ministre des Communications, n'a pu donner lieu à un avis des sections réunies.

La section française a réitéré sa position en la matière à savoir que l'aéroport national est toujours considéré comme une entité indivisible et qu'il convient d'entendre par là l'ensemble de tous les services qui concourent à son fonctionnement.

Au demeurant, en son avis du 7 février 1962, la section de législation du Conseil d'Etat a fait le commentaire suivant à propos de l'article 29 du projet de loi qui devait devenir la loi du 2 août 1963 :

"Comme exemples de services d'exécutions dont le siège est situé en dehors de l'agglomération bruxelloise et dont l'activité s'étend à tout le pays, on peut citer les divers services établis à l'aéroport national".

Au surplus, la Section française se pose la question de savoir dans quelle mesure tous les services établis à l'aéroport ne concourent pas d'une façon essentielle et déterminante aux activités du transport aérien. Leur rôle apparaît ici comme étant tout aussi important que celui de la SABENA pour laquelle, en application de l'article 48 des LLC, l'arrêté royal du 10 octobre 1978 a prévu une répartition 50/50 des emplois, répartition qui devrait avoir son pendant dans les services établis à l'aéroport (Avis 15.084/I/P du 20 septembre 1984).

II. Avis et communications.

a) Avis et communications destinés au public.

Plainte contre le foisonnement d'avis en néerlandais, en allemand et en anglais dans la région liégeoise.

La S.F. réitère sa condamnation de recours aux mentions néerlandaise ou allemande telles "TONGEREN" et "AACHEN" pour la signalisation routière.

En ce qui concerne les inscriptions en langue anglaise, ou bien il s'agit de dénominations apposées sur des biens immobiliers privés ("Country hall") ou bien d'inscriptions qui n'ont en rien le caractère d'avis et communications au public en matière administrative ("American military cemetery"). (Avis 16.250/F du 25 octobre 1984).

b) Avis et communications destinés aux touristes.

Application de l'article 11, § 3 des LLC.

- Barrage de la Gileppe. Communes de Jalhay et de Baelen.

Le caractère Touristique du site du barrage de la Gileppe est indéniable. Toutefois, s'il est admissible de restreindre l'application de l'article 11, § 3 des LLC à ce seul site des communes concernées, il ne convient pas, dans les décisions prises par les conseils communaux, de la restreindre aux seuls avis à apposer par le service des barrages. (Avis 15.204/II/F du 22 mars 1984).

- Etang des Epioux à Florenville.

La plainte est déclarée non fondée car les panneaux unilingues N incriminés ont été apposés par l'adjudicataire du droit de pêche, qui ne peut être tenu pour un collaborateur privé au sens de l'article 50 des LLC, du propriétaire du domaine, le C.P.A.S. de Mons. La section française a invité ce service à faire figurer une disposition dans le contrat stipulant que l'adjudication se conformera spontanément aux L.L.C.

La Section française confirme sa jurisprudence selon laquelle lorsque la décision d'appliquer l'article 11, § 3, des LLC est prise par un conseil communal, elle concerne tous les avis destinés aux touristes apposés sur le territoire de la commune, fut-ce par des services communaux ou qui ne sont pas subordonnés à la commune.

Une fois prise, une telle décision s'impose à tous les services en telle matière car le Conseil communal est l'instance la mieux à même d'apprécier l'opportunité de cette mesure (cf. avis 2335/I/P du 30 avril 1970) (avis n° 15.313 du 25 octobre 1984).

III. Divers.

Suite d'avis.

- O.N.E.M. à Libramont.

Engagement en tant que professeur de langue néerlandaise de deux agents d'expression néerlandaise.

En séance du 22 mars 1984, la Section française a pris acte du document du Ministère de l'Emploi et du Travail qui établit que M. Marc Meers remplit les conditions linguistiques exigibles pour occuper un emploi en région homogène de langue française (connaissance approfondie du français constatée par examen S.P.R.).

En séance du 25 octobre 1984, la section française prend acte de ce que Mme DE LOOSE Ch. a réussi devant le S.P.R. l'examen de connaissance approfondie du français (avis 14.224/F du 9 juin 1983).

- R.T.B.F. - Engagement de deux agents d'expression néerlandaise.

En séance du 22 mars 1984, la Section française a pris acte de ce que le conseil d'administration de la R.T.B.F. a constaté la nullité des nominations intervenues en faveur de MM. GEERAERT Y. et LUYTEN W., ces deux personnes étant cependant maintenues sous régime contractuel. La Section française constate que les obligations linguistiques du personnel contractuel sont du même ordre que celle du personnel sous statut - cf. avis C.P.C.L. n° 3161 du 25 novembre 1971 et 11.158 du 24 avril 1980. La RTBF reconnaissant l'obligation qui leur est faite de réussir l'examen de connaissance approfondie du français devant le SPR, il est convenu que le dossier soit tenu en état et que l'évolution de cette situation soit suivie. (Avis 17.186/F du 7 février 1983).

CINQUIEME PARTIE

Rubriques particulières

I. Elections.

Communes de la frontière linguistique :

Commune de Renaix.

- 1) Lettre de convocation aux élections européennes :
rédigée en néerlandais et en français - réglementation en vigueur :
circulaire du 20 juin 1980 - Ministère de l'Intérieur admissible
quant aux mentions imprimées et dans la mesure où elle est remplie
du côté correspondant à l'appartenance linguistique du particulier ;

- 2) mention de l'identité de l'électeur, en néerlandais et en français -
mention personnalisée - non admise - utilisation de la langue de la région
si l'appartenance linguistique du particulier est inconnue ;

3) application de l'article 12, 3° alinéa.

La C.P.C.L. s'est penchée à plusieurs reprises sur cette matière.

Ainsi qu'il ressort de l'avis n°14.247/II/P/N du 24 février 1983,
concernant les lettres de convocations aux élections communales du
10 octobre 1982 les lettres de convocations doivent, au sens
des lois sur l'emploi des langues en matière administrative,
coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC), être considérées comme étant
des rapports entre l'administration locale et un particulier.
En application de l'article 12, 3° des LLC, ces convocations doivent
être établies dans la langue du particulier.

Dans son avis n°3840/II/P du 5 juin 1975, la C.P.C.L. estimait cependant,
qu'afin d'éviter toutes difficultés quant à l'identité linguistique
de l'électeur, les convocations pouvaient être établies au recto dans la
langue de la région et au verso dans la langue des minorités linguistiques
légalement reconnues, afin de laisser à l'électeur dans lesdites
communes le libre choix de l'usage de sa convocation électorale.

Cela a été confirmé, une nouvelle fois, par l'avis 4259/II/P du 13/5/1976, étant entendu toutefois que si la langue du particulier n'était pas connue, la convocation devait être complétée dans la langue de la région, sur la base d'une présomption juris tatum.

D'autre part, dans la circulaire du 20 juin 1980 relative à l'emploi des langues dans les convocations des assesseurs des bureaux de vote et des électeurs, le ministre de l'Intérieur admettait l'emploi de formules bilingues, pour autant qu'elles soient complétées sur la face correspondant à la langue du particulier et dans cette langue.

Dès lors, la C.P.C.L. estime que les lettres de convocation telles que la commune de Renaix les a établies ne vont pas à l'encontre de la réglementation en vigueur en la matière, pour ce qui est des mentions imprimées.

Quant aux mentions personnalisées, il est à remarquer que lorsque la langue choisie par le particulier n'est pas connue, la convocation ne peut être complétée que dans la langue de la région, et ce, sur la base d'une présomption juris tatum (avis n°16.125/II/P/N du 14 juin 1984).

II. Examens linguistiques.

Par application de l'article 61, §4 des LLC, la C.P.C.L. est habilitée à exercer un contrôle sur les examens linguistiques organisés à l'intervention ou sans l'intervention du S.P.R. et à y déléguer des observateurs.

Ainsi qu'il a été dit dans les rapports précédents, ce contrôle exercé par le truchement des observateurs, a dû, en ce qui concerne le S.P.R., être limité aux examens afférents au niveau 1, ceci par suite du manque d'effectifs adéquats à la C.P.C.L.

Cette limitation n'a toutefois été appliquée qu'en ce qui concerne le S.P.R. En effet, des observateurs de la C.P.C.L. furent régulièrement délégués à l'occasion des épreuves organisées par les autorités locales de la frontière linguistique (communes et C.P.A.S.) ainsi que lors des examens organisés par les autorités locales de Bruxelles-Capitale, au bénéfice des candidats pouvant se prévaloir des dispositions transitoires prévues par l'article 53, §4, ces examens ayant lieu sous le régime prévu par l'A.R. du 28 février 1953.

En ce qui concerne la composition des jurys d'examen, la C.P.C.L. a maintenu son point de vue quant à la procédure à appliquer : en matière d'appréciation adéquate des connaissances linguistiques, la cotation doit être effectuée exclusivement par les membres du jury possédant de façon indiscutable la qualification requise ; cette qualification résultant d'une part, de la possession des diplômes requis et d'autre part, de l'exercice de la fonction correspondant aux dits diplômes.

En outre dans son avis n° 15.296/II/P du 23 février 1984, la C.P.C.L. a précisé au Secrétaire permanent de Recrutement que, pour ce qui concerne l'appartenance linguistique des membres des jury d'examen ni l'Arrêté Royal du 30 novembre 1966 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des LLC, ni les arrêtés de modification, ni le règlement d'ordre du 23 décembre 1966 organisant les examens linguistiques prévus par l'Arrêté Royal précité du 30 novembre 1966, ne contiennent quelque disposition spécifique que ce soit, concernant leur rôle linguistique.

Elle confirme ses avis antérieurs (n° 630 du 20.5.65 et n° 1525 du 23 juin 1966), par lesquels elle a déjà affirmé que les examinateurs doivent fournir toutes les garanties concernant leur capacité d'émettre un jugement au sujet de la valeur de la connaissance linguistique requise ; dans ce cadre, la C.P.C.L. a demandé au S.P.R. de connaître, au préalable, la composition du jury d'examen ainsi que l'enseignement suivi, ou le grade académique obtenu par chacun de ces membres. Dans aucun des deux avis, il a été établi que le rôle linguistique de l'examineur devait être légalement fixé.

Pour des raisons d'équité et, notamment, pour assurer une appréciation uniforme, le S.P.R. préfère désigner les mêmes examinateurs.

La C.P.C.L. confirme son point de vue antérieur par lequel elle a estimé que le rôle linguistique des examinateurs n'est pas légalement spécifié.

III. Entreprises privées.

A. La C.P.C.L. estime que les actes et documents cités ci-après, tombent sous l'application de l'article 52 des LL.

1. Actes et documents prescrits par la loi et les règlements

- 1° Une entreprise de taxis, dont le siège est situé dans Bruxelles-Capitale, doit, en vertu de l'article 13, § 1 alinéa i de l'A.R. du 1° avril 1975 portant règlement de police relatif à l'exploitation des services de taxis, délivrer, à la demande du client, un reçu comportant des mentions précises. Conformément à l'article 52, § 1, 1° alinéa des LLC, cette entreprise peut délivrer ce document en néerlandais ou en français. Plainte non fondée (avis n° 15.190/II/PN du 1 mars 1984).
- 2° Une entreprise dont le siège se trouve à Bruxelles-Capitale peut établir et envoyer en français ses factures à ses clients néerlandophones puisque l'article 52, § 1, 1° alinéa des LLC lui laisse, en ce qui concerne ces documents légalement prescrits, le choix entre le français et le néerlandais. Plainte non fondée (avis n° 15.290/II/PN du 8 mars 1984).

3° La déclaration d'accidents de travail survenus à des employés néerlandophones, occupés dans des entreprises de Bruxelles-Capitale, doit, selon les membres de la section néerlandophone, être établie en néerlandais, puisqu'il s'agit de documents légalement prescrits et "intéressant" l'agent concerné ou lui étant "destinés". Les membres de la section française estiment que cette déclaration crée un rapport entre l'employeur et son organisme d'assurance. Pourtant, il ne s'agit pas d'un document "destiné" à l'agent. L'employeur dont le siège d'exploitation se trouve dans Bruxelles-Capitale, a donc le choix entre le néerlandais et le français, pour ce qui est du libellé de la déclaration (avis n° 15.234 - 265 - 266 - 293 - 301/II/PN du 11 octobre 1984).

2. Documents individualisés, destinés au personnel et rédigés par des sociétés établies dans Bruxelles-Capitale.
- Application de l'article 52, § 1, 2° des LLC.

1. La déclaration d'accident du travail est considérée, par les membres de la section néerlandaise, comme un document "destiné à" la victime ou "intéressant" celle-ci qui en est la principale intéressée. Les membres de la section française ne partagent pas cet avis. Cf. V, III, A, A, 3° (avis n° 15.234/II/PN du 11 octobre 1984).

2. Le questionnaire individualisé, envoyé à un néerlandophone sollicitant un emploi auprès d'une entreprise dont le siège d'exploitation se trouve dans Bruxelles-Capitale, fait partie de la phase précontractuelle qui est à classer parmi les "relations sociales avec le personnel". Conformément à l'article 52, § 1, envoyé en néerlandais, si l'entreprise connaît le choix linguistique de l'intéressé. Plainte fondée. (avis n° 16.027/II/PN du 1 mars 1984).

3. La section néerlandaise estime que la fiche de salaire et le compte individuel d'un employé d'une entreprise dont le siège d'exploitation se trouve dans Bruxelles-Capitale, doit porter, en imprimé, la raison sociale de l'entreprise, telle que celle-ci figure dans les statuts officiels ou dans l'acte de création de l'entreprise.

L'adresse doit, conformément à l'article 52 des LLC, être libellée dans la langue de l'intéressé auquel les documents individualisés sont remis ou envoyés. Il existe, en effet, pour les rues et communes de Bruxelles, des dénominations officielles en néerlandais et en français et leur mention fait partie intégrante de l'ensemble des mentions figurant sur les documents. La section française estime que l'article 52 des LLC n'oblige pas les entreprises privées établies dans Bruxelles-Capitale, à mentionner sur les documents visés à l'article 52 des LLC, leurs noms et adresses en plus d'une langue (cf. avis n° 15.005 du 17 février 1983) (avis n° 16.107/II/PN du 17 mai 1984).

La C.P.C.L. a estimé que les actes et documents suivants, délivrés par des entreprises établies dans Bruxelles-Capitale, ne tombent pas sous l'application de l'article 52 des LLC.

- La correspondance commerciale privée qu'une compagnie d'assurances dont le siège se trouve dans Bruxelles-Capitale, échange avec des particuliers afin d'attirer leur attention sur la possibilité de souscrire à une assurance qui n'est pas légalement obligatoire. Plainte non fondée. (avis n° 16.183/II/PN du 13 décembre 1984).

SOMMAIRE

(les numéros renvoient aux pages)

INTRODUCTION : 1

- I. Composition de la Commission et du service administratif : 1
- II. Activités de la C.P.C.L. : 2.

PREMIERE PARTIE

- I. Champ d'application des LLC : 3
 - A. Services publics centraux et services publics décentralisés de l'Etat, des provinces, de l'Agglomération et des communes : 3.
 - B. Services ou organismes chargés d'une mission : 3.
 - D. Défense nationale - Gendarmerie : 4.

DEUXIEME PARTIE

Séances des sections réunies

- I. A. Services dont l'activité s'étend à tout le pays : 6.
 - A. Langue en service intérieur : 6.
 - B. Rapports avec des particuliers : 10.
 - C. Rapports avec les entreprises privées : 11.
 - D. Rapports avec d'autres services : 11.
 - F. Organisation des services : 12.
 - G. Degrés de la hiérarchie et cadres linguistiques : 12
 - 1.a. : nombre d'avis émis : 12.
 - b. : état des cadres linguistiques : 12.
 - 2. Jurisprudence de la C.P.C.L. : 14.
 - a. Degrés : 14.
 - b. Cadres linguistiques : 14.
 - I. Connaissances linguistiques du personnel : 18.
 - J. Adjoint bilingue : 19.
- I. B. Services des exécutifs régionaux et communautaires : 20.

./..

II. Services régionaux : 21.

- B. Avis au public : 21.
- C. Rapports avec les particuliers : 21.

III. Bruxelles-Capitale : 23.

- A. Services régionaux et locaux non-communaux : 23.
 - 2. Rapports avec des particuliers : 23.
 - 4. Connaissances linguistiques du personnel : 24.
 - 6. Langue en service intérieur : 25.
- B. Services locaux : communes et C.P.A.S. - Agglomération de Bruxelles : 27.
 - 1. Avis au public : 27.
 - 2. Rapports avec des particuliers : 28.
 - 3. Actes : 29.
 - 4. Situation du personnel : Communes et C.P.A.S. : 29.

IV. Communes à régime spécial : 32.

- A. Avis au public : 32.
- B. Rapports avec des particuliers : 33.
- D. Connaissances linguistiques du personnel : 33.
- E. Actes : 34.
- F. Divers : 36.

V. Région de langue allemande : 38.

- 1. Administration centrale : 38.
- 2. Rapports avec des particuliers : 39.
- 3. Connaissances linguistiques du personnel : 39.
- 4. Examen linguistique : 45.
- 5. Actes : 47.

- Communes malmédiennes : 48.
 - 1. Connaissances linguistiques du personnel : 48.
 - 2. Actes : 48.
 - 3. Rapports avec des particuliers : 49.

VI. Communes unilingues : 50.

TROISIEME PARTIE.

Section néerlandaise : 51.

Introduction : 51.

I. Application de la législation linguistique.

- 1. Généralités : 51.
- 2. Services locaux : 52.
- 3. Services régionaux : 53.
- 4. Services de l'Exécutif flamand : 54.

- 5. Services dont l'activité s'étend à tout le pays : 54.
- 6. Actes administratifs : 55.

II. Décret linguistique : 55.

QUATRIEME PARTIE.

Section française : 57.

- I. Champ d'application de la loi : 57.
- II. Avis et communications : 58.
- III. Divers : 59.

CINQUIEME PARTIE

Rubriques particulières.

- I. Elections : 60.
 - II. Examens linguistiques : 61.
 - III. Entreprises privées : 62.
-